



Strasbourg, le 25 octobre 2017

GRETA(2017)30

**Réponse de la Principauté d'Andorre
au Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre
la traite des êtres humains par les Parties**

**Deuxième cycle d'évaluation
(Réponse soumise le 11 octobre 2017)**

Introduction

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le GRETA a décidé que le deuxième cycle d'évaluation de la Convention débutera le 15 mai 2014. Pour ce deuxième cycle, il a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États parties ayant achevé le premier cycle d'évaluation, selon un calendrier approuvé par le GRETA. Les États parties sont tenus de transmettre au GRETA leur réponse à ce questionnaire dans un délai de cinq mois à compter de la date de son envoi.

À la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque État partie, le GRETA a décidé de consacrer le deuxième cycle d'évaluation à l'examen de l'impact des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'adoption d'une approche fondée sur les droits humains de la lutte contre la traite restera au cœur du nouveau cycle d'évaluation. En outre, les mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite feront l'objet d'une attention particulière. Le GRETA a sélectionné des dispositions de la Convention qui portent principalement sur ces questions.

Les réponses au questionnaire doivent être soumises dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe (français et anglais) et, de préférence, dans la langue d'origine. Elles doivent contenir toutes les informations pertinentes sur la mise en œuvre de la Convention depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA. Une place importante doit être accordée à la pratique et à l'impact des mesures prises, notamment dans le domaine législatif. S'il y a lieu, afin d'éviter d'inutiles répétitions, les réponses peuvent renvoyer à des informations contenues dans le rapport des autorités nationales sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties relative à la mise en œuvre des propositions formulées dans le premier rapport d'évaluation du GRETA.

Il est demandé aux États parties de fournir des exemplaires ou des extraits des lois, des règlements et de la jurisprudence mentionnés dans les réponses (sous forme d'annexe). Ces exemplaires ou extraits devront être présentés dans la langue d'origine et, dans la mesure du possible, dans une langue officielle du Conseil de l'Europe.

Afin que l'information fournie soit aussi complète que possible, un large éventail d'acteurs et de représentants de la société civile doit être effectivement consulté dans le cadre de la préparation des réponses au questionnaire.

A. Questions relatives au suivi

1. Veuillez fournir des informations sur les changements intervenus depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA concernant votre pays dans les domaines suivants :

- *les principales formes de traite des êtres humains et les nouvelles tendances observées dans votre pays (concernant, par exemple, les formes d'exploitation, les secteurs concernés, les méthodes de recrutement ou les pays d'origine ou de destination des victimes)*

Actuellement, (septembre 2017), aucune forme de traite des êtres humains n'a été détectée sur le territoire de la Principauté d'Andorre. Il n'est donc pas possible de parler de 'nouvelles tendances observées', puisqu'il n'y a pour l'instant pas de point de référence ni de départ, considérant l'absence complète de cas de traite d'êtres humains. En ce qui concerne cette situation, encore privilégiée, il est toujours important de rappeler que l'Andorre a une position géographique totalement enclavée entre la France et l'Espagne : en tant que territoire politique, l'Andorre ne fait pas partie de l'espace Schengen et maintient donc un contrôle permanent de ses deux seules frontières. En outre, elle ne dispose d'aucun aéroport, gare ferroviaire ni, évidemment, de port. Ces caractéristiques, combinées à un territoire très réduit (468 km²), et une population inférieure à 80.000 habitants, où la prostitution est totalement interdite, ont probablement comme conséquence le fait de rendre l'Andorre peu attractive pour ce qui est de la traite des êtres humains. Il convient d'ajouter que les contrôles des autorités sont relativement faciles et rapides à mettre en œuvre et qu'il n'est pas non plus aisé de pouvoir occulter des pratiques illégales pendant des périodes prolongées. Toutefois, en tant que pays de transit, et aux vues des flux de passage important de voitures de tourisme, les autorités sont toujours conscientes et très vigilantes en ce qui concerne les informations que les autorités des pays voisins signalent, et suivent donc le développement des nouvelles formes de délinquance organisée, y compris celles qui touchent le fonctionnement des réseaux de traite des êtres humains.

- *tout amendement apporté aux lois et règlements en vigueur dans votre pays, ayant trait à la lutte contre la traite ;*

Le projet de « *Loi de mesures pour lutter contre le trafic des êtres humains et de protection des victimes* » a été soumis au Parlement au mois de mars 2017 et a été adopté le 25 mai, puis est entré en vigueur le 14 Juin 2017 (Loi publiée au Bulletin Officiel du n°39 du 14 juin 2017). Cette loi (Loi 9/2017), fournit non seulement un cadre pour remplir les obligations qui dérivent de la Convention sur la lutte contre le trafic des êtres humains, mais modifie également de manière précise plusieurs autres lois qui sont déjà en vigueur, pour qu'elles puissent incorporer les modifications nécessaires aux objectifs de la Convention. La loi modifie de manière suivante la législation en vigueur indiquée ci-dessous (voir annexe 1) :

- Modification de la Loi 9/2012 qualifiée de l'immigration :
 - a) Ajout d'un article 115 bis relatif à la période de réflexion et de rétablissement, qui permet aux victimes de la traite des êtres humains de jouir d'une période de réflexion de trois mois, renouvelable, pour échapper à l'influence des trafiquants, et décider du cours des événements à venir.
 - b) ajout d'un article 28 quater relatif aux autorisations de résidence et de travail postérieur à la période de réflexion et de rétablissement prévu à l'article 115 bis, qui concède aux victimes de la traite des êtres humains la possibilité d'obtenir une autorisation de résidence et de travail.
 - c) Ajout d'un article 38 quater relatif aux critères pour les autorisations de résidence et de travail postérieurs à la période de réflexion et de récupération
 - d) Ajout d'un article 58 quater relatif au renouvellement de l'autorisation de résidence et de travail délivrée sur la base de l'article 38 quater.

e) Ajout d'un article 62 bis relatif au renouvellement de l'autorisation de résidence et de travail délivrée 7 ans auparavant, qui permet aux personnes victimes de la traite des êtres humains d'obtenir, après 7 ans, des permis de résidence et de travail d'une durée de 10 ans.

f) Ajout d'un alinéa f) à l'article 115 relatif à l'exception d'abandon du territoire pour les personnes bénéficiaires de la période de réflexion et de récupération. Ces personnes ne peuvent pas faire l'objet de mesures de police administrative.

- Modification de la Loi 6/2014 du 24 avril, des services sociaux et socio-sanitaires :

a) Modification de l'article 18.2.c) et 18.3 sur les prestations d'attention à domicile et notamment l'accueil en famille dans des conditions appropriées aux victimes.

b) Modification de l'article 21.1 et 21.2, relatifs aux prestations de support, tels qu'un service téléphonique d'urgence permanent, un service d'attention intégrale et pluridisciplinaire aux victimes du trafic, adapté selon les âges.

c) Modification de l'article 28.6, relatif aux aides économiques occasionnelles.

- Modification de la Loi 17/2008 du 3 octobre, de la Sécurité sociale :

a) modification de l'article 139, relatif au remboursement des prestations

b) ajout de la lettre j) à l'article 219 qui établit qu'il est créé un régime spécifique pour les personnes victimes de traite des êtres humains

c) Ajout d'un article 220 sur le régime des personnes victimes de traite des êtres humains.

- *le cadre institutionnel de la lutte contre la traite, en particulier : toute évolution dans la composition et les fonctions des organes chargés de coordonner la lutte contre la traite au niveau national, la participation des ONG aux organes de coordination, les services spécialisés dans la lutte contre la traite ou la mise en place d'un rapporteur national ou autre mécanisme chargé de contrôler la mise en œuvre des stratégies, des politiques et des activités anti-traite ;*

Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains est encadré par la Loi du 14 Juin 2017, et de manière plus détaillée par le projet de Protocole d'Action pour la protection des victimes de TEH. Les départements suivants sont mentionnés dans le Protocole d'action:

- Corps de Police
- Département de l'inspection du travail
- Département pour le Bien-être social, Service d'attention à l'enfance
- Services sanitaires ou sociaux
- Les autorités judiciaires (Procureur)

Les ONGs en Andorre ont en cette matière plutôt une fonction de collaboration, et si les membres d'une association détectaient des indices d'une victime présumée de la TEH, elles orienteraient cette personne vers les services compétents mentionnés précédemment.

Le Ministère des Affaires Sociales, de la Justice et de l'Intérieur sera, de par sa nature et ses fonctions, l'organe le plus à même de contrôler, mais aussi de promouvoir la mise en œuvre des stratégies, des politiques et des activités anti-traite.

- *un aperçu global de la stratégie ou du plan d'action national de lutte contre la traite en cours (durée, objectifs, principales activités, organes chargés de la mise en œuvre, budget, suivi et évaluation des résultats).*

Il n'existe pas encore de stratégie ou de plan d'action national de lutte puisque, en l'absence de toute affaire de traite d'êtres humains détectée en Andorre, il ne s'agit pas d'un objectif de première priorité actuellement. Toutefois, le développement normatif afin de respecter les obligations de la Convention, et l'achèvement d'un Protocole d'action de protection des victimes de la traite des êtres humains sont certainement les prochaines actions à suivre pour le gouvernement.

La Loi 9/2017 sur la protection des victimes de la traite des êtres humains prévoit explicitement dans la Disposition finale première que les ministères et départements compétents en la matière (Affaires Sociales, en collaboration avec le Département de l'Intérieur) doivent avoir élaboré et adopté formellement le programme national de détection précoce de la traite des êtres humains (disposition finale première) dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Comme cela a déjà été mentionné, le Protocole d'Action pour l'identification sera bientôt achevé. Il se compose d'11 articles et d'une annexe :

1. Objet
2. Définition du trafic des êtres humains
3. Champ d'application
4. Détection de possibles victimes de la traite des êtres humains
5. Identification des victimes de la traite des êtres humains
6. Certification de la victime
7. Entrevue aux victimes
8. Mesures de protection et aides
9. Période de rétablissement et permis de résidence
10. Retour volontaire
11. Victimes mineures

Annexe 1 : liste de référence de critères à prendre en compte pour faciliter l'identification des victimes.

B. Questions transversales

Égalité entre les femmes et les hommes (articles 1.1.b, 5.3 et 17)

2. *Dans votre pays, quelles mesures spécifiques sont prises pour, d'une part, prendre en compte la dimension de genre de la traite et intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques de prévention et de lutte contre la traite et, d'autre part, protéger et promouvoir les droits des victimes, notamment par le renforcement de l'autonomie des femmes et des filles ?*

La question de la prise en compte de la dimension de genre et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques, et parmi celles-ci la politique de prévention de lutte contre la traite des êtres humains, se traduit principalement dans l'étape de l'élaboration des politiques publiques, en amont, en prévoyant régulièrement des formations en matière d'égalité de genres destinées aux fonctionnaires et agents de l'administration qui vont par la suite élaborer, mettre en place des politiques publiques et en faire le suivi sur le terrain. L'objectif étant de respecter les objectifs des dispositions de la Convention en matière d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ces dernières années, le gouvernement est allé au-delà de la prise en compte de l'égalité des genres dans la politique publique, et a créé deux services spécifiques au sein du Département d'Affaires Sociales. Un qui traite de la violence envers les femmes, et un autre dont l'objectif est de faire progresser les questions d'égalité sur plusieurs fronts. Ce service, mis en place en 2016, nommé « Service pour l'égalité du Département des Politiques pour l'égalité » a pour mission d'améliorer la lutte contre les inégalités et la discrimination dont peuvent souffrir les collectifs les plus vulnérables : femmes, communauté LGBTIQ, les personnes qui souffrent d'un handicap, les immigrants, les enfants, les jeunes et les personnes âgées.

C'est précisément du Département des Politiques pour l'égalité dont dépend le Service d'Attention aux victimes de la Traite des êtres humains. Celui-ci sera le Service responsable de la mise en œuvre de la Loi 9/2017 de mesures pour lutter contre le trafic des êtres humains et la protection des

victimes. Le budget pour 2018 prévoit des actions de sensibilisation du grand public et la préparation et mise en place d'ateliers pour ces actions. Un atelier, au cours duquel le trafic des êtres humains est clairement identifié comme une hypothèse de violence envers les femmes a déjà été réalisé. Il apparaît donc que les Autorités andorranes responsables des questions de la traite des êtres humains voient ces questions comme intimement liées.

La question de la protection et promotion des droits des victimes, notamment par le renforcement de l'autonomie des femmes et des filles, n'a pas été considérée explicitement dans le projet de Loi de mesures pour les victimes de la TEH, puisque le texte parle de « personnes », sans mentionner le genre. La volonté du législateur dans cette loi est de ne créer aucune distinction lorsqu'on parle des victimes, et aucune discrimination au moment d'accorder des aides aux victimes et que ces victimes puissent bénéficier des mesures que la loi prévoit. Toutefois, ce projet de loi s'encadre dans la société andorrane et dans la politique générale du Gouvernement en la matière, qui défend activement les droits des femmes comme une part égale de la société, au même titre que les hommes, et qui est conscient des obstacles encore présents pour atteindre cet objectif. L'adoption de la Loi 1/2015 sur l'éradication de la violence envers les femmes et la violence domestique est un instrument pour lutter en premier lieu contre les aspects les plus préoccupants du bien-être des femmes, en créant les mesures nécessaires pour les protéger de la violence domestique. Le livre blanc sur l'égalité, présenté au grand public en Juin 2017, identifie les femmes comme un des groupes cibles sur lesquels des améliorations doivent être accomplies, en partant de certains constats issus des enquêtes et des recherches qui ont mené aux conclusions de ce livre blanc sur l'égalité : malgré des pourcentages égaux en matière d'emploi selon les genres, le fossé salarial est réel, et les femmes gagnent en moyenne 20% de moins que les hommes.

Dans le domaine politique, la présence des femmes est inférieure à celle des hommes, même si la parité a été obtenue au parlement par le passé sans mesures spécifiques. Les femmes assument aussi en Andorre une partie plus importante des tâches domestiques, des soins aux enfants, personnes âgées et personnes handicapées. Le gouvernement reconnaît qu'il manque encore des données importantes pour pouvoir évaluer la condition de la femme dans tous les domaines économiques et sociaux. En attendant de développer ces indicateurs, le Gouvernement reconnaît dans le Livre blanc que les mesures les plus importantes à aborder sont le fossé salarial, l'adoption de législations et de politiques de conciliation de la vie personnelle, professionnelle et sociale, et des politiques pour favoriser l'incorporation des femmes au sein de la participation sociale et politique.

Non-discrimination (article 3)

3. *Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les personnes soumises à la traite qui appartiennent à des minorités ethniques aient accès aux droits énoncés par la Convention ?*

La Constitution d'Andorre énonce en son article 6.1. que toutes les personnes sont égales devant la loi et que personne ne peut subir de discrimination pour des causes de naissance, de race, de sexe, origine, religion, opinion ou toute autre condition sociale ou personnelle. Le fait qu'une personne appartienne à une minorité n'aurait aucun impact (négatif) sur la garantie qui est faite à toute personne d'être traitée de manière égale devant la loi, y compris par rapport aux droits énoncés par des conventions internationales auxquelles la Principauté d'Andorre est partie, puisque les traités internationaux ont une valeur hiérarchique juridique supérieure à la loi. En outre, l'article 6 de la Constitution n'est pas un simple énoncé de principe puisque le paragraphe 2 précise que les autorités ont l'obligation de créer les conditions pour que l'égalité énoncée au paragraphe 1 soit réelle. Il s'agit donc d'une obligation concrète qui pèse sur le pouvoir législatif ainsi que sur l'Exécutif au moment d'exercer leurs compétences.

4. *Quelles mesures spécifiques sont prises pour faire en sorte que les personnes soumises à la traite qui sont des migrants en situation irrégulière ou des travailleurs migrants soient identifiées en tant que victimes de la traite et aient accès aux droits énoncés par la Convention ?*

Comme cela a déjà été mentionné, il n'y a pas eu pour l'instant de cas de traite des êtres humains en Andorre. Si un migrant, ou toute personne sur le territoire andorran est identifiée comme une victime de la traite des êtres humains, cela signifie, aux vues de la législation actuelle, qu'elle rentre dans les critères définis, et pourra alors bénéficier des aides inscrites à l'article 8 de la Loi relative aux « prestations pour les victimes de la traite des êtres humains ».

Le projet de protocole d'action, en son article 8, prévoit les mesures de protection et aides prévues par la convention, un article 9 sur la période de rétablissement et les permis de séjour, un article 10 sur le retour volontaire et un long article 11 sur les droits des victimes mineurs. Ces dispositions ont été rédigées en respectant l'esprit et la lettre de la Convention.

De manière générale, le système d'immigration de la Principauté d'Andorre est assez « fermé », car il se base sur des quotas d'immigration et des permis de séjour et de travail, sans lesquels il est presque impossible de s'installer et vivre en Andorre (ouverture d'un compte bancaire, remboursements socio-sanitaires, inscription à l'école des enfants, location d'un logement, etc..). Il existe bien entendu quelques cas de migrants en situation irrégulière, mais ils sont généralement assez rapidement détectés et leur situation est souvent par la suite régularisée. S'il s'agissait de migrants en situation irrégulière qui sont reconnus victimes de la TEH, cela n'aurait aucune incidence sur l'application des droits que reconnaît la Convention ou la loi nationale, en comparaison avec de possibles victimes de la TEH, qui elles séjourneraient en Andorre avec des permis de séjour valables. Il n'y a donc pas besoin de prendre des mesures spécifiques puisqu'il n'y aurait pas de distinction.

5. *Quelles mesures sont en vigueur pour faire en sorte que les hommes victimes de la traite soient identifiés en tant que tels et reçoivent l'assistance et la protection, y compris un hébergement sûr, prévues par la Convention ?*

Comme cela a été mentionné, la Loi 9/2017 utilise la terminologie "personnes" dans le clair objectif, de la part du législateur, de ne créer aucune discrimination entre les genres. Les victimes de la traite des êtres humains, qu'elles soient femmes ou hommes, ont droit aux mêmes aides et mesures. L'article 8 du projet de loi définit les « prestations pour les victimes de la traite des êtres humains ». Dans cet article, une fois la personne identifiée comme victime de la TEH, celle-ci a droit à de nombreuses prestations, y compris la manutention quotidienne, des aides économiques spécifiques, la couverture complète des soins médicaux, l'accès à des formations et études. Si besoin est, ces aides s'étendent aussi aux enfants de la victime. Ces aides et mesures sont prises pour éviter l'exclusion des victimes de la TEH, et pour favoriser au maximum l'autonomie et la reprise en main de leurs vies. Elles sont accordées sans aucune relation avec le genre de la victime. Il en va de même pour le Projet de protocole d'action de protection des victimes de TEH, qui utilise la terminologie « personnes » et ne fait pas de distinction selon le genre de la victime présumée, qui bénéficiera de la même protection qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme.

Pour rappel, les principales mesures mise en place par la Loi 9/2017 sont :

- concession d'une période de réflexion et récupération pendant laquelle la victime peut résider en Andorre (jusqu'à six mois) pour s'extraire de l'influence des trafiquants, se reprendre physiquement et psychologiquement, et décider si elle veut collaborer avec les autorités pour la poursuite des trafiquants. Pendant cette période, la victime ne peut faire l'objet d'aucune mesure de police administrative.
- bénéfice de prestations économiques, qui garantissent les besoins essentiels, la couverture sanitaire, l'accès à des aides et à l'éducation et au paiement des frais pour le retour au pays d'origine ou autre.
- possibilité de bénéficier des services d'attention domiciliaire (service d'accueil familial) et du téléphone d'urgence.

Formation des professionnels concernés (articles 10 et 29)

6. *Veillez décrire comment les besoins en formation des professionnels œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite sont identifiés et comment il y est répondu, en indiquant quelle catégorie de personnel reçoit des formations et si celles-ci sont obligatoires ou facultatives. Enfin, veuillez indiquer quels sont leurs contenus et leurs priorités et comment elles sont financées. Si l'impact de la formation a fait l'objet d'une évaluation, veuillez fournir des précisions à ce sujet.*

Pour l'instant, et aux vues de l'absence d'affaires en Andorre, les besoins des professionnels qui travailleraient dans le domaine de la lutte contre la traite sont encore largement théoriques. En conséquence, les formations se sont pour l'instant centralisées autour du développement de politiques d'égalité et de lutte contre la violence de genre, puisque il s'agit d'un développement récent dans les politiques publiques d'Andorre.

Les autorités judiciaires ont la possibilité et même l'obligation de suivre une formation professionnelle continue. Dans le cadre de cette formation professionnelle continue, des collaborations existent avec les pays voisins, et les membres du Bureau du Procureur ont pu assister ces dernières années à des formations organisées en matière de TEH par l'École Nationale de la Magistrature française.

Les formations des fonctionnaires et agents de l'administration sont en général financées par le budget général du gouvernement, et se programment d'année en année, selon les besoins exprimés par les professionnels eux-mêmes – au-delà de certaines formations qui sont obligatoires : premiers secours, sécurité du travail, sécurité informatique, actualisations de la langue officielle, formation professionnelle continue spécifique etc...

Mesures spéciales concernant les enfants (articles 5, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 28 et 30)

7. *Veillez décrire dans quelle mesure votre pays s'attaque spécifiquement à la traite des enfants. S'il existe des institutions chargées de prendre la tête de la lutte contre la traite des enfants et un mécanisme national d'orientation spécial pour les enfants victimes de la traite, veuillez fournir des précisions à ce sujet.*

N'ayant pour l'instant aucun volume d'affaires de traite d'êtres humains, et moins encore d'enfants, il n'y a pas de besoin d'institutions spécialisées chargées de la matière. La loi de mesures pour les victimes de la TEH prévoit cependant des mesures qui prennent en compte la possibilité que les victimes soient des enfants, ainsi que l'article 11 du Projet de Protocole d'action pour la protection des victimes de TEH. Ainsi, en plus des droits déjà garantis par la loi, le Projet de Protocole d'action, même en l'absence d'affaires de traite d'enfants, prévoit des droits supplémentaires, destinés à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.

8. *Quelles mesures pratiques sont prises pour en vue de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite et de créer un environnement protecteur¹ pour les enfants, notamment :*

- a. *en veillant à ce que tous les enfants soient déclarés à la naissance, en particulier dans les milieux socialement vulnérables ;*

¹ Le concept d' « environnement protecteur », promu par l'UNICEF, est basé sur huit éléments essentiels :

- la protection des droits de l'enfant au-delà des mentalités, traditions, coutumes, comportements et pratiques,
- l'engagement du gouvernement à respecter, protéger et réaliser le droit de l'enfant à la protection,
- une discussion et un dialogue constructifs sur les questions relatives à la protection des enfants,
- l'élaboration d'une législation de protection et sa mise en œuvre effective,
- la capacité des personnes en rapport et en contact avec les enfants, les familles, les communautés de protéger les enfants,
- la préparation des enfants à la vie en société, leurs connaissances et participation,
- la mise en place d'un système de surveillance continue et de notification des cas de maltraitance,
- la mise en place et l'accès à des programmes et services de rétablissement et de réinsertion en faveur des enfants victimes de la traite.

Il est obligatoire de déclarer les enfants à la naissance en Andorre 15 jours après la naissance au plus tard, ou 30 jours après la naissance, si les circonstances sont vérifiées ; les naissances en dehors de l'hôpital public (il n'y a qu'un seul hôpital en Andorre) et notamment dans les domiciles privés sont interdites.

b. dans le cadre de l'éducation, en sensibilisant les enfants aux dangers de la traite ;

Comme cela a été mentionné, en 2018, plusieurs actions de sensibilisation ont été prévues.

c. en formant les professionnels qui travaillent avec des enfants.

Voir réponse ci-dessus (question 6).

9. *Veillez décrire les méthodes utilisées pour déterminer l'âge des victimes présumées de la traite dont l'âge est incertain et dont il y a lieu de penser qu'elles ont moins de 18 ans. Une personne dans cette situation sera-t-elle considérée comme un enfant jusqu'à l'achèvement de la procédure de détermination de l'âge ?*

La Principauté d'Andorre, concernant cet aspect spécifique, respectera pleinement les dispositions de la Convention, et cela est explicitement établi dans le Projet de protocole d'action pour la protection des victimes, à l'article 11 du protocole. Ainsi, il est établi que « *en accord avec l'article 10.3 de la Convention, lorsque l'âge d'une victime est incertain, mais qu'il existe cependant des motifs raisonnables de penser que la victime est mineure (moins de 18 ans), il sera présumé qu'elle est mineure et toutes les mesures de protection spécifiques pour mineurs lui seront appliquées dans l'attente de la vérification de l'âge.* » L'identification correcte des victimes de trafic d'êtres humains est clairement fondamentale pour sa protection et ses droits.

Ainsi, en Andorre, tout mineur qui déclare être mineur et sans protection légale, sans documents ni famille qui puisse le prendre en charge sera considéré mineur et aura droit au recours de protection. Ainsi, il sera dirigé vers le Service de Médecine légale et légiste où il sera examiné attentivement et où seront réalisés des examens pour déterminer son âge approximatif : hauteur, poids, longueur des os et degré d'ossification, dentition, développement des attributs sexuels, etc...

Jusqu'à la détermination de l'âge par les services compétents, cette victime sera effectivement considérée et traitée comme un enfant sous protection.

10. *Quelles mesures sont prises dans votre pays pour faire en sorte que les droits et l'intérêt supérieur² des enfants soient dûment pris en compte, notamment dans les contextes suivants :*

La Principauté d'Andorre est partie contractante à plusieurs conventions des Nations Unies sur les droits de l'enfant, et toute la législation dans ce domaine a comme principe la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe s'applique de manière transversale à tous les secteurs thématiques, comme dans le cas de la traite des êtres humains, et cela est explicite en particulier dans le projet de protocole d'action de protection des victimes de la TEH.

a. identification des enfants victimes de la traite ;

Le projet de protocole d'action de protection des victimes de la traite des êtres humains, qui une fois adopté par le gouvernement en Conseil des Ministres sera un document à valeur interne et d'organisation, détaille les droits supplémentaires dont doivent bénéficier les victimes mineures (article 11 du projet de protocole d'action). Ce document de nature infra-règlementaire, de nature

² Le principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant » signifie que toute situation doit être considérée du point de vue de l'enfant, en cherchant à tenir compte de sa façon de voir et à faire en sorte que ses droits soient respectés. Toute décision concernant un enfant doit donc être guidée par la recherche de la solution objectivement la meilleure compte tenu de son âge et de son niveau de maturité.

administrative a été élaboré pour la mise en œuvre de la loi sur les victimes de la TEH. Il prévoit plusieurs paragraphes sur l'identification des victimes. Pour assurer cette mission le Corps de police est l'organe compétent qui devra mener à bien le processus d'identification des victimes de TEH, qu'il s'agisse d'enfants ou de majeurs, si les policiers soupçonnent qu'ils ont repéré une potentielle victime.

- b. désignation d'une tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés identifiés comme victimes de la traite ;*

Le projet de protocole d'action pour les victimes de la TEH prévoit la mise en place d'un tuteur légal désigné par les services compétents afin qu'il représente l'enfant et agisse pour la protection des intérêts supérieurs de l'enfant.

Une fois l'action de contrôle, d'identification et d'éventuelle prise en charge par la police réalisée, dans les cas où il s'agira de mineurs, les agents de police qui auront rédigé le rapport le transmettront au juge de garde qui déterminera qui doit être le tuteur légal du mineur, selon les modalités existantes à l'article 32 de la Loi Qualifiée d'Adoption et Autres formes de Protection du mineur vulnérable. Le Service d'Attention à l'enfance et à l'adolescence sera l'organe responsable pour l'évaluation de la situation du mineur, les risques qu'il encourt et pour prendre les mesures concrètes de protection nécessaires, à court et moyen terme.

- c. recherche de la famille de l'enfant ;*

Le projet de protocole d'action pour les victimes de la TEH établit qu'il faut adopter les mesures nécessaires pour établir l'identité, nationalité et/ou lieu d'origine de la victime, ainsi que la recherche de la famille de la victime. Il est évident que cette mesure est valable pour toutes les victimes, en particulier les enfants et les mineurs. Le service de police activera cette recherche, sur le territoire andorran et/ou à l'étranger, moyennant les réseaux et outils de collaboration policière et judiciaire existants. En parallèle, le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère des Affaires Sociales, de la Justice et de l'Intérieur activera aussi les autres types de réseaux pour collaborer à cette recherche.

- d. mesures visant à faire en sorte que l'identité ou les éléments permettant l'identification d'un enfant victime de la traite ne soient pas rendus publics, que ce soit par les médias ou par d'autres moyens ;*

En ce qui concerne la protection de la vie privée et de l'identité des victimes, l'article 11 de la Convention de Varsovie, en vigueur en Andorre depuis juillet 2011, est le texte qui, de par sa valeur supra-législative, conditionne toute l'action du législateur en la matière et celle du gouvernement, et la Loi 15/2003 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement de l'Agence des données personnelles devront être interprétées et appliquées dans le respect des dispositions de la Convention.

- e. accès à un hébergement convenable et sûr, à l'éducation et aux soins de santé ;*

Le projet de protocole d'action, ainsi que la loi sur les victimes de la TEH, prévoient que dans l'hypothèse où le mineur n'est pas accompagné et du fait de sa situation de vulnérabilité, les mineurs victimes non accompagnés de la TEH seront accueillis, hébergés et recevront le même traitement que tout mineur sous tutelle de l'État. Le gouvernement dispose d'un Centre d'accueil pour enfants et jeunes, ainsi que de plusieurs appartements réservés et organisés à ces effets, qui maintiennent les mêmes standards, dans le cas où le centre d'accueil serait déjà au maximum de sa capacité.

f. délivrance de permis de séjour aux enfants victimes de la traite ;

Les textes ne prévoient pas de mention spécifique pour des permis de séjour relatif à des enfants dans la loi sur les victimes de la TEH. Les dispositions relatives à des autorisations de séjour en Andorre pour des victimes de la TEH sont inscrites dans la loi 9/2012, avec la possibilité de bénéficier, au-delà de la période de réflexion du droit de demander un permis de résidence et de travail si elles le désirent.

Dans la pratique, les enfants mineurs non accompagnés qui sont placés sous la tutelle de l'État et qui ne disposeraient pas de titres de séjour (c'est le cas par exemple des enfants dont les parents étrangers sont arrêtés et/ou inculpés en Andorre) sont « regroupés » avec le Gouvernement d'Andorre, qui assume dans ces cas les frais et dépenses. Ces enfants étrangers non accompagnés sont ainsi automatiquement pourvus de pleine légalité pendant leur séjour et jusqu'à ce que la question de leur tutelle puisse être résolue.

g. fourniture de conseils et d'informations dans une langue que l'enfant peut comprendre, assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite, pendant et après la procédure judiciaire, y compris pour demander une indemnisation ;

Le projet de protocole d'action pour les victimes de la TEH établit clairement que les victimes présumées de la TEH ont droit à :

- être informées sur leurs droits et sur toutes les procédures pertinentes dans une langue qu'ils comprennent ;
- l'attention sociale et couverture des besoins de base
- service de traduction et interprétation
- assistance juridique gratuite

Pour ce qui est des services juridiques pendant et après la procédure judiciaire, nous rappelons que l'Andorre est partie contractante à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et de ses protocoles additionnels, et est aussi partie à la Convention européenne des droits de l'Homme dont la jurisprudence sur les articles relatifs à l'accès à la justice et à des procès équitables est notoire ; l'Andorre est un État qui respecte ses obligations internationales, et de par les lois de procédure judiciaires déjà préexistantes, toutes les victimes de TEH pourraient bénéficier d'une aide juridique gratuite ; à fortiori, un mineur vulnérable, pour qui toute la panoplie d'aides serait déployée.

h. détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris au moyen d'une évaluation des risques, avant toute décision concernant le retour dans le pays d'origine, et mesures visant à assurer la sécurité de l'enfant à son retour dans le respect de son intérêt supérieur ;

L'exposition de motifs de la Loi Qualifiée sur l'Adoption et Autres Formes de Protection des mineurs vulnérables du 21 mars 1996 définit très clairement les principes recteurs de toute l'action menée lorsque des enfants vulnérables tombent sous la tutelle de l'Etat. Il s'agit toujours et dans tous les cas, par-dessus tous les autres intérêts, quels qu'ils soient, de privilégier le bénéfice de l'enfant. Les modalités de la détermination de l'intérêt supérieur d'un enfant sont inscrites dans les chapitre II et III de la Loi, relative à la tutelle et droits parentaux.

Quant au projet de Protocole d'action, il prévoit explicitement à l'article 11 : « Avant de procéder à un éventuel rapatriement de l'enfant, il sera réalisé une évaluation des risques et de la sécurité que pourrait comporter dit rapatriement, et il ne sera mis en œuvre que s'il garantit l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, il faudra qu'il y ait dans le pays d'origine une personne adulte qui puisse prendre en charge le mineur. »

i. mesures de protection spéciales pour les enfants.

Les mesures de protection spéciale pour les enfants, y compris les enfants victimes de la TEH, sont prévues dans la Loi qualifiée sur l'Adoption et Autres Formes de Protection des mineurs vulnérables du 21 mars 1996. En outre, l'article 11 du Projet de Protocole d'action pour les victimes du TEH prévoit plusieurs mesures de protection spéciales pour les enfants, dont :

- mesures de protection supplémentaire pendant les entrevues, les entretiens ou les visites médicales qui puissent être requises pendant la phase d'enquête et les procédures judiciaires. Ainsi, les entrevues doivent être réalisées sans délais, dans des conditions adéquates et rassurantes, avec la présence du procureur et en présumant que la victime est mineure s'il existe un doute sur l'âge de la victime.
- accueillir provisoirement la victime mineure non accompagnée dans le Centre d'Accueil pour Enfants et Jeunes « La Gavernera » jusqu'à ce que la situation soit clarifiée.
- fournir une assistance immédiate, d'aide et de protection, et les mesures pour veiller à l'intégrité physique et psychique du mineur doivent être prises sans délai, ainsi que veiller à son éducation.

11. *Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite parmi les étrangers mineurs non accompagnés, y compris lorsqu'ils sont demandeurs d'asile ? Quelles mesures sont prises pour prévenir leur disparition ? Y a-t-il eu des cas de retour non volontaire d'enfants victimes de la traite ?*

Il n'y a pas eu d'affaires en Andorre impliquant des étrangers mineurs non accompagnés, et il n'y pour l'instant pas de réglementation ou de législation relative au droit d'asile, bien qu'une loi a été adopté par le gouvernement pour l'accueil provisoire et temporaire de personnes massivement déplacées qui devraient conduire, dans les trois ans qui suivront l'entrée en vigueur de cette loi, à une loi qualifié régulant le droit d'asile. Ce projet de loi pour l'accueil provisoire et temporaire de personnes massivement déplacées a été transmis au Parlement et se trouve en phase de débat parlementaire.

Comme cela a été mentionné, il est très difficile de séjourner en Andorre au-delà des trois mois d'un séjour touristique sans obtenir un permis de séjour et de travail, puisqu'il n'y aura aucune possibilité pour des personnes disons résidentes irrégulières de bénéficier des services sociaux-sanitaires, ni d'obtenir aucun type d'aide économique sans avoir toute la documentation en règle. Les mesures prises pour prévenir la disparition des mineurs en Andorre sont la coopération policière, juridique et judiciaire avec les États voisins et les États qui sont parties aux Conventions relatives à l'enlèvement de mineurs, telles que la Convention de la Haye du 25 novembre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde d'enfant et de rétablissement de la garde d'enfants. Il y a eu des cas d'enlèvements d'enfants en Andorre ou concernant des enfants de nationalité andorrane ou à qui la loi andorrane s'applique, mais ces cas ont toujours été des affaires se produisant au sein d'un noyau familial (couple établi ou mariage), et il n'y a eu aucune disparition d'enfant sous la tutelle de l'État. N'ayant eu aucune affaire de TEH, la dernière question relative aux cas de retour non volontaire est N/A.

12. *Quels programmes et services sont mis en place, dans votre pays, pour assurer l'insertion ou la réinsertion des enfants victimes de la traite ? Quelles solutions sont prévues lorsque la réinsertion dans la famille n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ?*

L'exposition de motifs de la Loi qualifiée sur l'Adoption et Autres Formes de Protection des mineurs vulnérables du 21 mars 1996 établit deux grands principes recteurs de toute l'action menée pour l'enfance. Il s'agit toujours et dans tous les cas, par-dessus tous les autres intérêts, quels qu'ils soient, de privilégier le bénéfice de l'enfant. L'autre principe étant celui de l'intégration de l'enfant

dans un noyau familial. Les solutions relatives à la réinsertion dans la famille sont évidemment conditionnées à l'intérêt supérieur de l'enfant, principe qui a prépondérance sur tous les autres.

Comme cela a été mentionné à la question 10, l'article 11 du projet de protocole d'action prévoit les mesures à prendre pour les victimes mineures.

Dans l'hypothèse d'enfants victimes de la traite, et dans l'impossibilité de retrouver la famille d'origine, l'idée de l'insertion dans la société ou dans une famille s'appliquerait aussi, mais à nouveau, toujours soumise à l'intérêt supérieur de l'enfant, et si cet intérêt supérieur requiert plutôt le maintien dans le Centre d'Accueil pour Enfants et mineurs, alors l'enfant victime de la TEH continuerait à être logé et accueilli dans cette structure, avec des cours de langue, des cours pour l'adaptation et une aide psychologique pour les enfants avec des problèmes émotionnels.

C. Questions relatives à des articles spécifiques

Définitions (article 4)

13. *Des difficultés sont-elles apparues dans votre pays pour qualifier une infraction de traite aux fins d'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage ou la servitude, et pour engager des poursuites de ce chef ? Si tel a été le cas, veuillez fournir des précisions.*

La Principauté d'Andorre n'ayant pas encore connu de cas concret de traite d'êtres humains, les définitions et qualifications d'infractions de traite aux fins d'exploitations par le travail, esclavage ou autre sont celles qui sont inscrites dans le code pénal. Ainsi, en Andorre, la traite des êtres humains pour la réalisation d'autres objectifs existe dans les cas suivants :

- trafic des êtres humains pour l'extraction d'organes (article 121 bis du Code pénal)
- trafic des êtres humains ayant pour finalité l'esclavage ou la servitude (article 134 bis du Code pénal)
- trafic des êtres humains ayant pour finalité l'exploitation sexuelle (article 157 bis du Code pénal).
- trafic d'enfants pour en altérer la filiation (article 164 du Code pénal)
- trafic d'Immigrants clandestins (articles 252 du Code pénal)

La définition du trafic des êtres humains ayant pour finalité l'esclavage ou la servitude est la suivante :

Article 134 bis Code Pénal. Trafic des êtres humains ayant pour finalité l'esclavage ou la servitude

«1. Celui qui, poursuivant la finalité de l'esclavage ou de la servitude, recrute, transporte, transfère, loge ou accueille une ou plusieurs personnes, doit être puni avec une peine de prison de deux à six ans, sans préjudice, dans ce cas, des peines qui correspondent aux autres infractions commises, lorsqu'un des moyens suivant a été utilisé :

- a) le recours à la violence ou à d'autres formes d'intimidation, ou sous la menace de ces pratiques.
- b) lorsqu'il y a eu fraude, escroquerie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité.
- c) proposition ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne qui exerce autorité, de fait ou de droit, sur une autre.

La tentative est punie.

2. Lorsque aucun des moyens mentionnés au paragraphe antérieur n'a été utilisé, le trafic des êtres humains ayant pour finalité l'esclavage ou la servitude est avéré lorsqu'il se réalise sur un mineur, sans préjudice des peines qui sont applicables pour les autres infractions commises.

La tentative est punie.

3. Dans les hypothèses du paragraphe 1 et du paragraphe 2, si la victime est spécialement vulnérable, en fonction de sa condition physique ou psychique ou d'un handicap, la peine devra être appliquée dans sa moitié supérieure.

4. Dans tous les cas, il s'agit d'une circonstance aggravante le fait d'avoir mis en péril la vie de la victime. »

14. *Comment la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » est-elle définie dans votre droit interne et quels critères sont appliqués pour évaluer la vulnérabilité d'une personne soumise à la traite ? Veuillez fournir des exemples de jurisprudence pertinents dans lesquels les moyens utilisés pour commettre une infraction de traite comprennent l'abus d'une situation de vulnérabilité.*

L'article 5 du Code pénal, parmi les circonstances aggravantes de la responsabilité pénale inclut celle du paragraphe 5 : «être une victime particulièrement vulnérable en raison de l'âge, de la condition physique ou psychique, un handicap ou toute autre circonstance similaire.»

Également, l'article 136 du Code pénal, prévoit, en plus des peines renforcées pour ce qui est des articles du chapitre en question, parmi lesquelles, l'esclavage, la servitude et le trafic des êtres humains ayant pour finalité l'esclavage ou la servitude. Il prévoit en son paragraphe 1 que les peines prévues doivent être imposées dans leur moitié supérieure lorsque «la victime est particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un handicap ou d'une maladie.»

De même, l'article 158 du Code pénal, prévoit des dispositions sur l'application des peines au chapitre en question (délits sexuels), y compris celles relatives au trafic des êtres humains ayant pour finalité l'exploitation sexuelle, et prévoit l'application des peines dans leur moitié supérieure au paragraphe 1.c) lorsque :

«La victime est particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'un handicap ou de sa situation. En tous les cas, il est considéré qu'une victime est particulièrement vulnérable en raison de son âge lorsqu'elle est à moins de 14 ans.»

Il n'y a pas de jurisprudence en matière de traite des êtres humains, mais de manière générale, la justice en Andorre a utilisé la notion de vulnérabilité en particulier dans les affaires d'abus sexuels. L'âge de la victime a été prise en considération, mais aussi la différence d'âge entre la victime et l'agresseur, la force physique de l'agresseur en comparaison avec celle de la victime, tout type de maladie, infirmité ou handicap, et aussi l'éventuelle relation familiale ou professionnelle (si la victime est un membre de la famille ou une employée ou subordonnée de l'agresseur).

La situation socio-familiale est aussi prise en compte par les services sociaux.

15. *Dans quelle mesure votre droit interne reconnaît-il le lien pouvant exister entre le mariage forcé ou l'adoption illégale et les infractions de traite ? Veuillez fournir tout exemple de jurisprudence dans lequel un mariage forcé ou une adoption illégale ont été examinés dans le contexte d'une affaire de traite.*

Le Code pénal sanctionne le mariage forcé à l'article 171 bis :

« Celui qui force une personne à contracter mariage contre ou sans sa volonté doit être puni avec une peine de prison de jusqu'à deux ans.

La tentative est punie. À cet effet, il faut entendre par tentative le fait de tromper une personne avec la finalité de l'extraire de l'État où elle réside avec l'intention de la forcer à se marier. »

L'article 171 bis, dans son deuxième alinéa, en prévoyant la circonstance aggravante de tromperie d'une personne pour la faire partir de son lieu de résidence habituel pour la marier, dans un autre État que le sien, permet de faire le lien entre le mariage forcé et la traite des êtres humains.

Il n'y a toutefois aucune affaire qui se soit pour l'instant produite ou ait été révélée en Andorre.

16. *Votre droit interne permet-il de considérer la mendicité forcée comme un objectif de la traite ? A-t-on connaissance de cas de traite d'enfants aux fins de mendicité forcée avec la participation de la famille ou de la tutelle légale de l'enfant ?*

Il n'y a pas de disposition spécifique qui lie explicitement la mendicité à un objectif de la traite. Toutefois, au regard du Code pénal andorran, les hypothèses de mendicité forcée, aussi bien d'adultes que d'enfants et de mineurs, tomberaient très probablement sous la figure de l'esclavage ou de la servitude, qui est également pris en compte sous l'objectif de la traite. À l'égard de la question de la participation de la famille ou de ceux qui ont la tutelle légale, le Code pénal prévoit cette

question: ainsi la participation de la famille ou des personnes qui ont la tutelle de la victime, comme par exemple dans le cas du mariage forcé (article 171 bis), ou de l'incitation à la prostitution infantile ou d'une personne particulièrement vulnérable (article 151.2), est définitivement une circonstance aggravante en droit pénal andorran. Il n'y a pas eu d'affaire de traite d'enfants aux fins de mendicité en Andorre – la mendicité étant interdite en Andorre (règlements municipaux), mais clairement, la participation de la famille dans une telle affaire, et par analogie avec des délits similaires, serait clairement prise en compte et constituerait une circonstance aggravante. En outre, comme cela a déjà été mentionné, dans les affaires d'abus sexuels, la justice andorrane prend toujours en compte le facteur de la relation familiale, et si la victime est un membre de la famille de l'agresseur, cela est considéré comme un critère de vulnérabilité pour la victime. La jurisprudence est bien établie, et par analogie, le raisonnement serait certainement le même.

17. Votre droit interne permet-il de considérer l'exploitation d'activités criminelles comme un objectif de la traite ? Veuillez fournir d'éventuels exemples de jurisprudence.

Comme cela a déjà été mentionné, le Code pénal andorran prévoit les suivants objectifs en ce qui concerne la traite des êtres humains, et il s'agit dans tous les cas d'activités déjà criminelles.

- trafic des êtres humains pour l'extraction d'organes (article 121 bis du Code pénal)
- trafic des êtres humains ayant pour finalité l'esclavage ou la servitude (article 134 bis du Code pénal)
- trafic des êtres humains ayant pour finalité l'exploitation sexuelle (article 157 bis du Code pénal).
- trafic d'enfants pour en altérer la filiation (article 164 du Code pénal)
- trafic d'immigrants clandestins (articles 252 du Code pénal).

Toutefois il n'y a pas, pour l'instant, de jurisprudence à ce sujet, vu l'absence d'affaires de traite d'êtres humains en Andorre.

Prévention de la traite (article 5)

18. *L'impact des campagnes de sensibilisation et d'autres mesures de prévention de la traite fait-il l'objet d'une évaluation et comment les résultats sont-ils pris en compte ? Veuillez fournir les éventuels rapports d'évaluation.*

La Loi 9/2017 pour la protection des victimes de la TEH est entrée en vigueur en juin 2017, et la rédaction du projet de Protocole d'action pour développer de manière concrète certaines dispositions de la Loi est actuellement en cours. A ce stade de développement de la politique du gouvernement en matière de traite des êtres humains –rappelons encore une fois qu'il n'y a eu, à ce jour, aucune affaire de traite d'êtres humains- il n'y eu pour l'instant aucune campagne spécifique de sensibilisation en la matière, et donc aucun impact ne peut être mesuré.

19. *Comment votre pays assure-t-il la promotion et le financement de la recherche sur la traite et comment utilise-t-il ses résultats dans l'élaboration des politiques anti-traite ? Veuillez fournir des exemples d'études récentes.*

Il n'y a actuellement pas de programme de recherche sur la traite des êtres humains en Andorre. L'Université d'Andorre est une institution encore jeune et modeste, et dispose d'une offre de formation assez réduite (7 bachelors/bac + 3 ; 2 masters/bac + 5, 2 diplômes postuniversitaires, et des programmes de doctorat). La recherche s'inscrit dans des groupes thématiques stratégiques de l'université, qui en compte actuellement 3 actifs (Groupe de recherche interdisciplinaire en éducation, Groupe de recherche en économie financière, Groupe de recherche en langues). Le financement, se ferait, selon toute probabilité à travers les aides à ces groupes et à l'université. L'absence d'affaires dans ce domaine explique probablement qu'il n'y ait pas de chercheurs en Andorre qui se penchent sur la question.

20. *Comment les lois et les politiques de votre pays relatives aux migrations visent-elles à prévenir la traite en établissant des voies légales de migration ?*

Les lois et les politiques de migration en Andorre constituent d'entrée un système assez fermé d'immigration, basé sur des quotas d'immigration, et dont chaque demande rentrant dans ces quotas devra répondre à des critères assez stricts établis par la législation en matière d'immigration, selon le type de permis de séjour demandé : obligation d'avoir un revenu, ou un contrat de travail avec une rémunération, obligation d'être inscrit au service de sécurité sociale publique –il n'existe aucun type de remboursement et de prestation dans ce domaine si la personne n'est pas inscrite et ne cotise pas à la sécurité sociale. Ces critères tendent tous à rendre les migrants des résidents légaux, et bien qu'il existe probablement un petit nombre d'immigrants illégaux en Andorre, il s'agit de chiffres très bas, et dont la présence est connue des autorités publiques.

En effet, en principe, toute personne qui désire résider et travailler en Andorre doit remplir les conditions établies par le Règlement de quota d'autorisations d'immigration en vigueur à chaque moment, qui fixe les minimums à respecter. Toute personne peut résider en Andorre sous le régime touristique pendant une période de trois mois mais elle ne pourra exercer aucune activité professionnelle sans être titulaire d'une autorisation pertinente du service d'immigration, et ne pourra pas non plus s'inscrire au système de sécurité sociale qui gère les remboursements sanitaires et sociaux. Il n'y a aucun type d'aide possible si la personne n'est pas légalement résidente en Andorre. L'absence complète de toute aide socio-sanitaire en Andorre, ou de prestations sociales lorsqu'on ne cotise pas rend la Principauté d'Andorre assez peu attractive pour des immigrants illégaux qui ne disposent pas de travail ou de source de revenu légal, car les contrôles sont assez fréquents et facilités par la dimension géographique et démographique de la Principauté d'Andorre.

Il serait possible que la victime de la traite d'êtres humains entre en Andorre avec un contrat de travail fictif fourni par le trafiquant lui-même, qui devrait cependant être un résident légal en Andorre. Il est probable que tôt ou tard ce réseau serait mis à jour sur la base des contrôles fiscaux, de travail, d'immigration, etc.

21. *Veillez décrire les mesures prises par votre pays pour prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes et en particulier :*

- a. *les lois et règlements sur la transplantation et le prélèvement d'organes, notamment les conditions entourant la procédure de don de donneurs vivants (information/consentement, évaluation/sélection, suivi et enregistrement) et les critères retenus pour la délivrance d'autorisations aux centres de don de donneurs vivants ;*

Il n'y a pas sur le territoire andorran de structure, de centre ou de service médical qui permette pour l'instant de réaliser sur place le prélèvement ou la transplantation d'organes à effets de dons (donneurs vivants mais aussi décédés), ceux-ci sont donc réalisés à l'étranger, et suivent les procédures des pays où ces opérations ont lieu.

La traite des êtres humains ayant pour objectif le trafic d'organes est durement pénalisée dans la législation andorrane, à l'article 121 du Code pénal. L'article 121 prévoit que toute personne qui, sans autorisation judiciaire ou administrative, offre, accepte ou trafique des organes, tissus, cellules ou gamètes humains encourt une peine de 3 mois à 3 ans, ainsi qu'une inhabilitation professionnelle pouvant aller jusqu'à cinq ans. Les circonstances sont aggravantes lorsque les organes sont prélevés de manière illégale, si la victime est mineure ou particulièrement vulnérable, ou si ces actions sont réalisées dans le cadre d'une organisation criminelle. La tentative est punissable. Cet article établit bien qu'éventuellement, si un prélèvement doit être réalisé en Andorre, l'autorisation judiciaire ou administrative préalable sera obligatoire.

- b. *l'institution ou les institutions chargée(s) d'encadrer et de contrôler les soins médicaux et le rétablissement des donneurs et des receveurs ainsi que de gérer ou superviser les éventuelles listes d'attente de transplantation d'organes ;*

Même réponse que pour a.

- c. *les orientations et formations fournies aux professionnels concernés en vue de prévenir cette forme de traite et d'identifier et aider les victimes.*

Même réponse que pour a.

Mesures pour décourager la demande (article 6)

22. *Veillez indiquer quelles mesures préventives ont été adoptées par votre pays pour décourager la demande qui favorise différentes formes d'exploitation, en particulier dans les domaines suivants :*
- a. *programmes d'éducation ;*
 - b. *campagnes d'information et participation des médias ;*
 - c. *lois (notamment en matière de marché public, d'obligation d'information et de lutte anti-corruption) ;*
 - d. *participation du secteur privé.*

Dans la même logique qui a été présentée dans les réponses antérieures, étant donné l'absence de toute affaire de TEH, il n'est pas pour l'instant apparu essentiel de travailler à décourager la demande, puisque demande il n'y a.

Toutefois, la participation de l'Andorre au GRETA est utilisée par le gouvernement afin de contribuer à disséminer le message de l'importance de la lutte contre le TEH, depuis l'explication des différentes formes de TEH à la prévention de la demande, etc. et contribuer ainsi à la lutte globale contre ce fléau.

23. *Veillez décrire les mesures prises par votre pays pour prévenir la traite aux fins de travail ou de services forcés, notamment dans le cadre de l'inspection et de l'administration du travail, du contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire, ainsi que de la surveillance des chaînes d'approvisionnement.*

Le projet de Protocole d'action établit que les inspecteurs de travail peuvent entreprendre les mesures et vérifications nécessaires dans le cadre de leurs compétences afin de détecter les situations d'exploitation dans le travail. Ainsi, il est spécifié à l'article 4 du texte que « *si, lors d'une inspection, les inspecteurs de travail détectent des indices de possible traite d'êtres humains, ils le communiqueront au Procureur général ainsi qu'au Corps de Police afin qu'ils effectuent les enquêtes pertinentes et initient le processus d'identification, sans préjudice que les actions se réalisent de manière coordonnées et conjointes. Dans cette hypothèse, le Département de l'Inspection du Travail fournira un rapport avec les faits, les personnes concernées, les preuves obtenues, ainsi que toute autre information pertinente.* »

Mesures aux frontières (article 7)

24. *Veillez décrire les mesures spécifiques prises par votre pays en vue de renforcer les capacités des gardes-frontières à prévenir et combattre la traite, en particulier dans les aspects suivants :*
- a. *identification de victimes potentielles de la traite lors des contrôles aux frontières ;*

Le projet de protocole d'action, en son article 4 relatif à la détection des victimes potentielles, établit que la détection des possibles victimes de traite peut se produire comme conséquence d'une enquête du Corps de Police, d'une inspection de travail, ou simplement parce qu'une victime elle-même pourrait prendre contact avec les autorités, qu'elles soient de nature sanitaire, sociale, éducative ou autre.

L'Annexe du Projet de Protocole établit une liste de critères pour faciliter l'identification des victimes.

b. identification d'auteurs potentiels d'infractions de traite ;

Le projet de protocole d'action est une première réponse pour établir des critères en matière d'identification d'auteurs potentiels d'infractions de traite. Ainsi, l'article 4 précise que si, lors d'une enquête, la Police prend connaissance de l'existence d'une victime présumée de traite, le Service de Police, qui initie l'identification, suit un processus qui a pour objectif « d'enquêter sur toutes les circonstances de la présumée victime et des trafiquants. »

L'annexe du projet de protocole d'action contient aussi des critères relatifs à l'identification du présumé criminel responsable de l'infraction de traite des êtres humains.

c. collecte d'informations de première main auprès des victimes et des trafiquants ;

L'annexe du projet de protocole d'action établit une série de questions qui doivent être posées lors du processus d'identification des victimes et des criminels, et elles concernent, au-delà des questions directement liées aux caractéristiques personnelles des victimes et des trafiquants, des thèmes précis :

- Est-ce qu'il y avait une route de transfert habituelle ?
- A-t-on fourni à la victime de la fausse documentation? Quel type de documentation ?
- Quels ont été les moyens de transport utilisés, surtout s'ils ne sont pas communs ?
- Est-ce que des maisons de sécurité ont été utilisées ?
- Est-ce que les documents d'identité de la victime ont été confisqués ?
- Comment s'était établi le contact initial ?
- Y a-t-il eu intermédiaire et si oui, qui était l'intermédiaire pour le recrutement ?
- A-t-on menti à la victime ?
- Y a-t-il eu coercition, menace de violence ou violence ?
- La violence était-elle dirigée directement contre la victime ou contre les proches de la victime ?
- Combien de temps la victime a séjourné hors de son pays ? Quelle a été la durée du transfert ?
- Quels autres suspects semblent avoir participé au recrutement, transport, transfert et réception ?

d. identification, parmi les victimes potentielles de la traite, de personnes vulnérables ayant besoin d'une protection internationale.

La Loi 9/2017 et le projet de protocole d'action ne mentionnent pas spécifiquement les personnes ayant besoin d'une protection internationale, mais l'article 8 du projet de protocole d'action établit clairement qu'une fois une victime du TEH a été identifiée, il faut procéder à une évaluation des risques et adopter les mesures nécessaires pour offrir une protection adéquate contre d'éventuels actes de représailles ou d'intimidation pendant et après les investigations et les actions judiciaires contre les auteurs de la traite.

25. *Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que le personnel des entreprises de transport, notamment les agents de bord des compagnies aériennes et le personnel d'autres moyens de transport, terrestres et maritimes, soit en mesure de repérer les victimes potentielles de la traite et d'informer les services compétents en temps utile ?*

La Principauté d'Andorre ne dispose pas d'aéroport sur son territoire, et celui-ci étant enclavé entre deux États au milieu des Pyrénées, le pays ne dispose pas d'accès à la mer et n'a donc pas de port. Il n'y a donc aucune compagnie aérienne ni maritime opérant en Andorre. Il n'y a pas non plus de lignes ni de transport ferroviaire.

Il existe seulement des lignes de transport routier (bus) qui font relier l'Andorre, à la France, l'Espagne et le Portugal. Les billets sont délivrés uniquement sur présentation d'un document d'identité en vigueur. Bien que le personnel des compagnies de bus ne reçoive pas spécifiquement une formation en détection de victimes de la traite d'êtres humains de la part du gouvernement

d'Andorre, il est certain que le personnel et les conducteurs des différentes compagnies reçoivent des instructions en matière de sécurité et d'obligations qui respectent la législation communautaire en la matière.

Par exemple, depuis les attentats du 11 mars 2004 à Madrid, les compagnies de bus qui opèrent entre la Principauté d'Andorre et l'Espagne ont l'obligation de communiquer la liste des passagers au Ministère de l'Intérieur espagnol, ce qu'elles font de manière automatique avant tout départ (vers l'Andorre ou vers l'Espagne).

Pour ce qui est de la ligne locale entre la Principauté d'Andorre et la première ville en Espagne (La Seu d'Urgell) qui opère toutes les heures pendant la journée (de 7h à 20h), l'achat des billets ne requiert pas la présentation des documents d'identité, mais dans ce cas spécifique, ce sont les autorités des deux côtés de la frontière (police et douane) qui assurent le contrôle des passagers des autobus, de manière systématique.

Ce sont donc plutôt les autorités (police et douane) qui réalisent cette action de repérage de possibles victimes ou de personnes en situation irrégulière ou de vulnérabilité (mineurs, personnes sans papiers, criminels, évadés de justice, etc...) lorsqu'ils inspectent les bus à l'entrée sur le territoire andorran.

L'exigence de communiquer les listes de passagers vers le Ministère de l'Intérieur français n'a pas été formalisée, mais de manière similaire, depuis les attentats de Charlie Hebdo en France, et l'Andorre ne faisant pas partie de l'Espace Schengen, les bus sont systématiquement contrôlés à l'entrée et à la sortie du territoire par les autorités à la frontière franco-andorrane. Toute l'information sur les lignes internationales opérant depuis l'Andorre peut être consultée sur la page web du Gouvernement d'Andorre – Département de Mobilité et Transports.³

26. *Quelles mesures ont été prises pour promouvoir la coopération entre les services de contrôle aux frontières en vue d'établir et de maintenir des voies de communication directes ? Comment ces voies de communication ont-elles été utilisées pour détecter la traite transnationale ? Veuillez fournir des exemples de cas dans lesquels ces voies de communication ont été utilisées et décrire les éventuelles difficultés rencontrées par les services de contrôle aux frontières dans ce contexte.*

L'Andorre étant un territoire enclavé entre deux grands États de l'Union européenne, les mesures de coopération entre les services de contrôle aux frontières ont toujours été une réalité. Sur la frontière franco-andorrane, les bureaux des autorités des deux pays sont regroupés dans un même bâtiment, et du côté sud, frontière avec l'Espagne, les bâtiments de la police/douane espagnole sont à quelques centaines de mètres des bâtiments de la police/douane andorrane. Il existe en outre des traités bilatéraux spécifiques pour la coopération en matière policière et douanière entre l'Andorre, la France et l'Espagne. Leur champ d'application inclut la coopération pour toute matière criminelle, notamment les typologies de crimes transnationaux, y compris la traite des êtres humains. La coopération et la collaboration entre services est plutôt positive.

Identification des victimes (article 10)

27. *Existe-t-il un mécanisme national d'orientation ou un dispositif équivalent destiné à identifier les victimes de la traite, de nationalité étrangère ou non, pour toutes les formes d'exploitation, et à les orienter vers des services d'assistance ? Le cas échéant, veuillez indiquer quels acteurs participent à ce processus en précisant leurs responsabilités. S'il existait déjà un mécanisme d'orientation dans votre pays lors de la première évaluation, veuillez indiquer les éventuels changements dont il a pu faire l'objet depuis.*

³ <https://www.mobilitat.ad/ca/linies-regulars-internacionals>

Comme cela a été indiqué, le projet de protocole d'action pour la protection des victimes prévoit plusieurs dispositions relatives à la question de l'identification des victimes. L'article 4 relatif à l'identification des victimes prévoit plusieurs hypothèses selon lesquelles différentes autorités andorranes pourraient se trouver en position de détecter des victimes de TEH. Il s'agit du Corps de Police, du Département d'Inspection du Travail, des Services à la frontière, et d'autres éventuels Services ou organismes, de caractère sanitaire, social, voire autre (privée ou ONG). Dans chaque cas de figure, il est établi comment procéder, notamment comment informer la Police et le Procureur général de cette suspicion. En particulier, une annexe inclut une liste de critères de référence à utiliser par les différentes autorités pour faciliter l'identification des victimes. Ces critères incluent des informations directement liées à la victime (aspects démographiques, sexe, âge, profession, nationalité, état civil, documentation-fausse ?) et définissent, dans l'éventualité d'un cas de TEH, la première procédure à suivre pour tous les services au moment d'identifier la victime.

28. *Des indicateurs ont-ils été définis pour l'identification des victimes de la traite aux fins des différentes formes d'exploitation ? Comment leur utilisation par les professionnels concernés est-elle assurée dans la pratique ?*

La définition d'indicateurs n'a pas pour l'instant été réalisée, en l'absence de cas de TEH.

29. *Quels éléments sont considérés comme des « motifs raisonnables » de croire qu'une personne a été victime de la traite et quels acteurs sont compétents pour identifier des victimes sur ce fondement ? Veuillez fournir des exemples tirés de la pratique.*

Vu l'absence de cas concrets, il faut pour l'instant faire référence aux éléments juridiques des textes du Code pénal, de la Convention, de la Loi de mesures de protection pour les victimes de TEH. En l'espèce, il est heureux de constater que la Principauté d'Andorre n'a aucun exemple à fournir pour l'instant.

30. *Quelles mesures sont prises dans votre pays pour encourager l'auto-identification des victimes de la traite ?*

Il n'y a pas eu pour l'instant de mesures spécifiques pour encourager l'auto-identification des victimes de la traite. Le projet de protocole d'action pour les victimes prévoit que l'identification peut venir de manière spontanée des victimes elles-mêmes, à travers tout contact avec des organes ou autorités andorranes. Si dans le futur, nous nous trouvions en présence de nombreux cas, il serait alors nécessaire de prendre des mesures pour encourager l'auto-identification des victimes, en facilitant des informations sur la qualité de victime de TEH et quelle protection et aide le gouvernement peut leur apporter, afin qu'elles ne soient pas découragées et qu'elles se manifestent d'elles-mêmes.

31. *Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite lors de l'examen des demandes d'asile et lors du retour des personnes dont les demandes ont été rejetées ? Comment la communication entre les autorités responsables de l'identification des victimes et les autorités responsables des questions d'immigration et d'asile est-elle assurée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne en situation irrégulière est une victime de la traite ?*

L'Andorre ne disposant pas encore de procédure de demande d'asile, cette question ne peut pour l'instant pas être répondue. Pour ce qui est des autorités responsables en matière d'immigration, comme cela a déjà été mentionné, celles-ci sont parmi les plus susceptibles de détecter de possibles situations d'irrégularité et peut-être de TEH, et la loi, ainsi que le projet de protocole d'action mentionne bien leur rôle. Voir réponses antérieures.

Protection de la vie privée (article 11)

32. *Quelles mesures sont prises par les professionnels concernés pour protéger la confidentialité des informations ainsi que la vie privée et l'identité des victimes de la traite, notamment lors de*

l'enregistrement de leurs données à caractère personnel ? Existe-t-il des conflits d'intérêts entre la déontologie professionnelle et l'obligation de signaler toute infraction ? Le cas échéant, comment ces conflits sont-ils résolus dans la pratique ?

Les professionnels concernés en matière de détection, identification et protection des victimes de TEH, comme cela a été dit, sont des employés de l'administration publique, et en conséquence, sont liés par le code de l'administration et les obligations liées à leurs fonctions et objectifs. Le personnel de l'administration qui pourrait être en contact avec de possibles victimes de TEH doit donner en premier lieu la priorité à l'obligation de communiquer au Procureur et à la Police tout indice révélant une victime de la TEH ayant lieu sur la juridiction andorrane, en particulier dès qu'il s'agit de personnes particulièrement vulnérables.

Pour ce qui est de la protection des données à caractère personnel, les dispositions en la matière sont régies par la Loi qualifiée 15/2003 sur la protection des données personnelles. L'objectif de la loi est de réguler le traitement que réalise l'administration publique andorrane sur les données correspondant à des personnes physiques, et à assurer un degré de protection suffisant et raisonnable au droit que toute personne a sur son intimité, droit fondamental reconnu à l'article 14 de la Constitution.

Assistance aux victimes (article 12)

33. *Lorsque l'assistance aux victimes est fournie par des acteurs non étatiques, comment les autorités de votre pays veillent-elles au respect des obligations énoncées à l'article 12 de la Convention, notamment en ce qui concerne :*

- a. *le financement de l'assistance ;*
- b. *la sécurité et la protection des victimes ;*
- c. *les normes en matière d'assistance et leur mise en œuvre dans la pratique ;*
- d. *l'accès aux soins médicaux, à l'assistance psychologique, aux conseils et à l'information ;*
- e. *la traduction et l'interprétation, le cas échéant ?*

En Andorre, l'assistance aux victimes est strictement fournie par des acteurs étatiques. La question n'est donc pas applicable à Andorre.

34. *Quelles mesures spécifiques sont prises pour faire en sorte que, lorsqu'une victime a reçu un permis de séjour en vue de lui permettre de coopérer dans la procédure pénale y compris lors de la phase de l'enquête, l'assistance qui lui est fournie ne soit pas subordonnée à sa volonté de témoigner ?*

Le texte de la Loi 9/2017 prévoit explicitement, à l'article 8.1, que les prestations économiques, sanitaires et sociales accordées par l'autorité compétente à une personne victime de la traite d'êtres humains « *ne peuvent être conditionnées à la volonté de cette personne de témoigner dans le cadre du procès pénal contre les trafiquants.* »

35. *Comment les victimes de la traite (femmes, hommes et enfants) sont-elles hébergées et comment l'hébergement est-il adapté à leurs besoins ?*

L'autorité responsable de l'hébergement des victimes de la TEH sera certainement la Direction des Affaires Sociales et l'hébergement se ferait soit dans le centre d'accueil pour enfants et jeunes « la Gavernera » pour les mineurs non accompagnés, ou dans un des appartements à disposition de la Direction des Affaires sociales. Les critères qui seraient appliqués, selon toute probabilité seraient similaires à ceux de victimes et de familles en situation de vulnérabilité, mais chaque cas sera étudié de façon individuelle pour donner la réponse la plus adaptée aux besoins des victimes de la TEH.

36. *Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les services fournis aux victimes le soient sur une base consensuelle et informée ?*

Le Projet de protocole d'action pour la protection des victimes intègre explicitement dans sa rédaction actuelle les Recommandations de l'OMS comme principes recteurs des entrevues aux femmes victimes de traite d'êtres humains, afin d'assurer une éthique et une sécurité maximum aux victimes, en particulier pendant le moment des entrevues. Parmi les 10 principes guides il y a des principes qui assurent que les mesures qui seront prises le seront sur une base consensuelle et informée, en particulier :

- obtenir un consentement bien-fondé (explicite) et informé ;
- écouter et respecter l'analyse de chaque personne sur sa propre situation sur les risques qu'elle perçoit pour elle-même ;
- sélectionner et préparer adéquatement les interprètes et collaborateurs afin qu'ils transmettent les informations correctement et facilitent la communication ;
- préparer l'information à fournir aux victimes mais ne jamais faire de promesses qui pourraient ne pas être tenues ;
- connaître la question et évaluer les risques ;
- ne pas causer d'ultérieurs préjudices à la personne.

37. *Est-il prévu d'assurer un suivi lorsque le programme d'assistance prend fin ? Les victimes peuvent-elles continuer de bénéficier d'une assistance, s'il y a lieu et prenant en compte leurs besoins spécifiques en fonction du type d'exploitation (y compris le prélèvement d'organes), à l'issue de la procédure pénale ? Le cas échéant, de quel type d'assistance s'agit-il ?*

Le suivi, en particulier lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés, ou lorsqu'il y a des mineurs impliqués parmi les victimes, continue y compris après que le programme d'assistance spécifique aux victimes de la TEH prend fin. Cela peut par exemple prendre la forme d'une réunion mensuelle avec les services sociaux et sanitaires pour faire un suivi. Dans les cas, bien entendu, où les victimes de la TEH continuent à résider en Andorre. Cette supervision dure au moins un an après la fin du programme d'assistance ou la fermeture du dossier.

Si les personnes qui ont été reconnues victimes de la TEH en Andorre obtiennent un permis de séjour et de travail, après expiration du délai de réflexion et de rétablissement, elles bénéficieront, dans ce cas-là, de la même assistance sociale et sanitaire que toute personne résidant légalement en Andorre, et cela couvrira le régime social et sanitaire pour faire face aux difficultés de santé que peuvent supposer les séquelles d'une exploitation physique et/ou psychologique subie pendant la TEH. À partir du moment où les personnes obtiennent un permis de séjour légal, elles se trouveront inscrites auprès de la Sécurité Sociale andorrane et jouiront des mêmes droits en ce domaine que les autres personnes ayant un permis de séjour.

Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

38. *Veuillez indiquer les cas dans lesquels le délai de rétablissement et de réflexion peut être accordé et qui peut en bénéficier (ressortissants nationaux et/ou étrangers). Veuillez décrire la procédure d'octroi d'une période de rétablissement et de réflexion, les services d'assistance et de protection fournis durant cette période, ainsi que toute difficulté rencontrée dans la pratique.*

Le délai de rétablissement initial est de trois mois, renouvelable une fois, il peut être accordé aux personnes étrangères et est en fait surtout désigné pour les personnes étrangères; en réalité, le délai de rétablissement équivaut à un permis de séjour en Andorre, et un ressortissant andorran n'aurait pas besoin d'une telle autorisation. Ce qui est certain, c'est que par analogie, si un ressortissant andorran venait à être victime de la traite des êtres humains en Andorre, il bénéficierait des

prestations qui sont liées au délai de rétablissement et qui sont inscrites dans la loi des services socio-sanitaires, au même titre et selon les mêmes conditions qu'une personne étrangère, mais sans avoir besoin de bénéficier d'un permis de séjour spécifique.

Permis de séjour (article 14)

39. *S'il existe dans votre droit interne une disposition prévoyant la possibilité de délivrer un permis de séjour à une victime en raison de sa situation personnelle, comment cette disposition est-elle interprétée dans la pratique ? Veuillez fournir des exemples.*

Les permis de séjours liés à la traite des êtres humains correspondent au délai de rétablissement, et sur la base du délai de rétablissement, il existe la possibilité d'obtenir un permis de séjour et de travail. La condition personnelle ici serait la qualité de victime de TEH qui lui donnerait le droit à ce permis de résidence et de travail. Cela est inscrit à l'article 3 de la Loi 9/2017.

En outre, l'article 8.1 de la Loi 9/2017 prévoit explicitement que les prestations et services ne peuvent être conditionnés à la volonté de la victime de coopérer ou pas dans l'enquête qui puisse avoir lieu par la suite dans le procès pénal relatif à cette affaire de traite d'êtres humains.

40. *Lorsqu'un permis de séjour est délivré à une victime pour lui permettre de coopérer avec les autorités compétentes, comment cette « coopération » est-elle interprétée et en quoi consiste-t-elle dans la pratique ?*

L'article 3.1 de la Loi 9/2017 prévoit que le permis de séjour peut être délivré, entre autres, au motif que la victime doit coopérer dans l'enquête pour le procès pénal relatif à cette affaire de traite d'êtres humains. Il n'y a eu pour l'instant aucune affaire de traite d'êtres humains en Andorre, le contenu concret de la coopération en pratique n'est donc pas encore réellement défini.

41. *Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les victimes de la traite reçoivent un permis de séjour conformément à l'obligation énoncée à l'article 12.6, qui prévoit que l'assistance à une victime ne doit pas être subordonnée à sa volonté de témoigner ?*

Comme cela a déjà été mentionné, la Loi 9/2017 de mesures pour les victimes de la traite des êtres humains, à travers l'article 3 qui ajoute un article 38. quater à la Loi 9/2012 du 31 mai, de modification de la loi d'immigration donne la possibilité à une personne victime de la traite d'êtres humains, une fois que le délai de rétablissement est fini, d'obtenir une autorisation de résidence et de travail (article 3.1, 3.2, 3.3).

En outre, le paragraphe 3 de l'article 3 insiste sur le fait que ces permis de résidence et de travail, accordés à des personnes qui avaient bénéficié du délai de réflexion – et donc considérées victimes de la traite d'êtres humains- ne sont soumis à aucune condition de quotas, ni aux critères de cohésion sociale, ni aux normes qui régulent le principe de priorité établi dans la loi d'immigration.

Il est rappelé que l'article 8.1 de la Loi 9/2017 prévoit explicitement que les prestations et services ne peuvent être conditionnés à la volonté de la victime de coopérer ou pas dans l'enquête qui puisse avoir lieu par la suite dans le procès pénal relatif à cette affaire de traite d'êtres humains.

Indemnisation et recours (article 15)

42. *Veuillez décrire toute mesure prise, depuis le premier rapport d'évaluation, en vue de promouvoir l'indemnisation effective des victimes de la traite, en particulier en ce qui concerne les aspects suivants :*

- a. *accès à des informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue que les victimes peuvent comprendre ;*

- b. accès à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite durant l'enquête et la procédure judiciaire ;
- d. indemnisation par les auteurs d'infractions ;
- e. indemnisation par l'État ;
- e. indemnisation pour salaires impayés.

Veillez fournir des exemples d'indemnisations accordées et effectivement versées à des victimes de la traite.

N/A : N'ayant eu aucune affaire concrète de traite d'êtres humains, il n'est pas encore possible de répondre concrètement à travers des exemples. Les alinéas a) et b) de la question ne sont pas prévus dans le texte de la Loi 9/2017 sur les mesures pour les victimes de TEH, car les lois sur la procédure judiciaire en Andorre garantissent l'assistance juridique gratuite aux personnes qui ne disposent pas des moyens économiques nécessaires, ainsi que le droit à être assisté dans une langue qu'elles comprennent. Rappelons que la Principauté d'Andorre est Etat partie à la Convention européenne des droits de l'homme et doit garantir tous les critères requis aux articles 6 et 13 ainsi que ceux développés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La Principauté d'Andorre est particulièrement attentive aux exigences procédurales requises par la CEDH. Il s'agit donc de garanties procédurales tout à fait communes et dont les victimes de traite des êtres humains bénéficieraient sans aucun doute.

Pour ce qui est des thèmes soulevés aux alinéas c), d), e), la Loi 9/2017 ne prévoit pas explicitement la question de l'indemnisation des victimes, car l'indemnisation des victimes, y compris les victimes de la traite d'êtres humains, est régulée par le droit pénal andorran. En l'espèce, les questions qui avaient été apportées lors du premier cycle d'évaluation restent valides (réponse à la question 42 du premier questionnaire – 11 juillet 2013).

43. Quelles mesures spécifiques sont prises pour faire en sorte que les biens des trafiquants puissent servir à indemniser les victimes (par exemple, des enquêtes financières effectives entraînant la saisie des biens des trafiquants en vue de les confisquer) ?

Le cadre législatif pénal en Andorre est en conformité avec l'article 23.3 de la Convention qui requiert que les États parties adoptent les mesures législatives pour lui permettre de confisquer ou de priver autrement des instruments et des produits des infractions pénales établies aux articles 18 à 20 de la Convention, et les autorités judiciaires peuvent saisir et confisquer les biens ou produits dérivés du crime de la traite d'êtres humains. Les enquêtes financières et la saisie des biens et produits dérivés du crime, en particulier transnationaux ou destinés à des opérations de blanchiment d'argent sont un objectif que les autorités judiciaires et policières poursuivent activement, en collaboration avec de nombreux autres pays.

Ce cadre législatif renvoie principalement aux articles 116 et 118 et 176 du Code de procédure pénale (CPP), l'article 70 du Code pénal et la Loi sur la coopération judiciaire en matière pénale internationale du 29 décembre 2000.

L'article 116 établit les différents scénarios pour la saisie et la confiscation, y compris la possibilité de renvoyer ou différer celles-ci afin d'obtenir des informations sur les éventuels coupables.

ARTICLE 116 Code de Procédure pénale

« 1. Aux fins d'assurer les possibles responsabilités civiles, le juge doit disposer/contrôler, au moyen d'une décision motivée la saisie et la confiscation, pendant la procédure, de tous les fonds sur lesquels il existe des indices objectifs suffisants pour croire qu'ils sont le produit, directement ou indirectement du délit, pour garantir l'exécution de la confiscation et la confiscation par équivalence prévue à l'article 70 du Code pénal. Le juge peut aussi confisquer ou saisir les biens et les droits pertinents d'un tiers non responsable, à moins que cette tierce personne aie acquis ces biens légalement et en conformité avec les articles 119 et 120 du CPP.

2. Les actifs financiers comprennent, à l'effet de cet article, les biens de toute nature, matériels et immatériels, meubles ou immeubles, les documents, titres ou instruments juridiques quelle que soit leur forme, y compris électronique ou digitale, qui certifient d'un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, spécialement, mais pas exclusivement, les avoirs et les crédits bancaires, les chèques de voyage, les ordres de paiement, les actions, les titres de valeur, les obligations, les lettres de change et de crédit.

3. a) Le juge doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation en bon état des biens confisqués avec leurs produits et accessions, et nomme, si besoin, un administrateur.

b) Le juge et les tribunaux peuvent exiger la conservation, l'administration et l'élaboration, si besoin, des fonds au Bureau judiciaire de gestion d'Actifs, et l'identification des fonds peut être demandée au Bureau de Récupération d'Actifs du Corps de Police, dont l'organisation, le fonctionnement et les compétences sont déterminées réglementairement.

c) S'il s'agit d'argent ou de produits financiers qui se trouvent dans une entité bancaire, le juge ou le tribunal peuvent décider qu'ils soient déposés à l'Institut National Andorran de Finances (INAF), avec la liquidation préalable correspondante s'il s'agit de produits financiers. L'INAF doit mettre à disposition de l'autorité judiciaire l'import déposé et les intérêts habituels produits qui ont été requis par cette autorité.

4. En matière de blanchiment d'argent ou de valeurs ou des délits qui en sont à l'origine, moyennant la décision motivée correspondante, le juge instructeur peut disposer exceptionnellement que les biens et les droits ne soient pas saisis ou confisqués, ou différer cette saisie ou confiscation, et autoriser toute opération, transfert ou autre aliénation de tout bien qui aurait pu être l'objet d'une saisie ultérieure, avec la finalité d'identifier les personnes impliquées et obtenir les preuves nécessaires, lorsqu'il y a proportion entre l'intérêt de l'enquête et le risque de l'opération, le transfert, l'aliénation ou l'absence de saisie ou de confiscation.

L'article 118 prévoit la possibilité pour le juge de fournir une aide aux victimes ou aux personnes qui en dépendent économiquement à la charge des personnes inculpées des délits.

Article 118 CPP

« À tout moment de la procédure, soit pour délits intentionnels ou par faute contre l'intégrité physique des personnes, ou dans le cas de dommages ou incendies, le juge ou le tribunal peut, si besoin, sur demande, accorder par décision motivée, après avoir entendu les autres parties et le Procureur, le paiement d'une provision de fonds pour aider la victime ou les personnes qui en dépendent économiquement, qui sera imputée aux personnes inculpées et responsables civiles. »

L'article 176 du CPP complète la disposition antérieure et prévoit que si les biens de la personne condamnée ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les responsabilités pécuniaires, celles-ci doivent être satisfaites dans l'ordre suivant :

- 1) la réparation des dommages et l'indemnisation des préjudices
- 2) les dépenses judiciaires
- 3) les amendes

Cet ordre indique que la justice andorrane donne priorité à l'indemnisation et à la réparation des dommages par rapport à d'autres critères au moment d'utiliser les biens de la personne condamnée, et par extension, les biens saisis et confisqués.

L'article 70 du Code pénal prévoit explicitement l'obligation de saisir les biens provenant du délit de traite des êtres humains

Article 70 du Code pénal

« 1. Au moment d'émettre le jugement condamnatore, et en l'absence de tel jugement, dans les hypothèses établies dans le CPP, le tribunal doit accorder la confiscation des instruments utilisés, ou qui, dans le cas d'une tentative punissable, allaient être utilisés pour commettre l'infraction, des produits obtenus et des bénéfices qui en dérivent et de son éventuelle transformation postérieure.

2. Au moment d'émettre le jugement condamnatore, le tribunal doit accorder la confiscation des biens qui appartiennent à la personne condamnée sur laquelle il y a des indices objectifs suffisants sur le fait qu'ils proviennent, directement ou indirectement, d'activités criminelles et pour lesquels il ne peut être démontré qu'ils proviennent d'une origine licite.

La confiscation prévue dans cet alinéa s'accorde uniquement pour les jugements condamnatore dictés pour la réalisation d'un ou plusieurs des délits suivants :

(..)

d) Les délits d'association illicites typifiés aux articles 359 à 361 lorsqu'ils sont en relation au moins avec un des délits suivants : délits de trafic d'êtres humains avec la finalité d'extraction d'organes (art.121 bis), délit de trafic d'êtres humains avec la finalité d'esclavage ou de servitude (art.134 bis), délits relatifs à la prostitution (art.150 à 155, 157 et 157 bis), la pornographie et les conduites de provocation sexuelle, délit de trafic d'immigrants clandestins (art.252), délits relatifs au trafic de drogues toxiques (art. 282, 283, 284.3 et 285).

(..)

3. Au moment de dicter le jugement condamnatore, et, en l'absence de ce jugement, dans les cas prévus par le Code de procédure pénale, le Tribunal doit accorder la confiscation des instruments utilisés, ou qui, en cas de tentative punissable, allaient être utilisés pour commettre l'infraction, des produits obtenus et des bénéfices qui en dérivent et de son éventuelle transformation postérieure qui, directement ou indirectement aient été transférés à des personnes tierces à la personne accusée, jugée ou condamné, quand ces tierces personnes ont eu connaissance ou auraient dû avoir connaissance que l'objectif du transfert ou de l'acquisition des biens été celui d'en éviter la confiscation.

(...)

4. Dans le cas où les instruments utilisés, ou en cas de tentative punissable, allaient être utilisés pour commettre l'infraction, le produit obtenu et les bénéfices dérivés et son éventuelle transformation postérieure ne puissent être localisés, ou ne puissent être rapatriés de l'étranger, le tribunal peut accorder la confiscation de son équivalent.

Finalement, le cadre législatif sur l'indemnisation des victimes de délit est aussi prévu dans la Loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale du 29 décembre 2000, qui, en règle générale établit que les biens des trafiquants saisis et confisqués en Andorre reviennent à l'Etat andorran, sauf, lorsque les dispositions d'une Convention internationale (multilatérale ou bilatérale) en disposent autrement (par exemple, dans le cadre de la CPI, les biens saisis seront dirigés vers le Fonds d'Indemnisation des Victimes).

44. Les victimes de la traite ont-elles la possibilité de demander une indemnisation et des dommages et intérêts dans le pays de destination après être retournées dans leur pays d'origine ? Veuillez fournir tout exemple pertinent.

Si la juridiction des tribunaux andorrans est active (crime commis sur le territoire andorran, sur des ressortissants ou par des ressortissants, voir libellé article 8 CP ci-dessous), la réponse est oui. Les victimes de la traite peuvent utiliser les recours en responsabilité pénale et civile en Andorre afin d'obtenir les indemnisations qui correspondraient aux dommages et intérêts décidés par le juge.

Rapatriement et retour des victimes (article 16)

45. *Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite depuis votre pays s'effectue de préférence sur une base volontaire et dans le plein respect de l'obligation de préserver leurs droits, leur sécurité et leur dignité, ce qui inclut l'obligation de ne pas rapatrier une personne dans un pays dans lequel elle risque d'être soumise à des violations des droits humains (principe de non-refoulement) ? Comment les risques sont-ils évalués lors des décisions concernant le rapatriement et le retour des victimes de la traite ? Quelle est la procédure et quelles sont les modalités de coopération avec les autorités de l'État d'origine ?*

En tant qu'État partie à la Convention européenne des droits de l'homme, le principe de non-refoulement est un principe guide de l'action en matière d'immigration pour les autorités. Pour ce qui est des victimes de la traite, les mesures prises pour s'assurer qu'elles ne seront pas renvoyées dans des pays où elles pourraient être soumises à des traitements inhumains ou dégradants ou bien où leur vie serait en danger, consistent principalement à donner aux victimes, après le délai de réflexion et de rétablissement la possibilité de demander un permis de séjour et de travail. Cette possibilité, comme cela a été mentionné est prévue dans la loi de mesures sur les victimes de la TEH.

L'article 9 de la Loi 9/2017 de mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et de protection des victimes établit les règles pour le retour assisté. Il stipule que le retour assisté de la victime de TEH vers son pays d'origine, à sa demande, et après avoir joui d'un délai de réflexion et de rétablissement, ou le déplacement vers un autre pays que la victime elle-même requiert et qui offre les conditions de sécurité et d'aide nécessaires, s'accorde une fois la période de réflexion et de rétablissement achevée. Ce retour doit être mené à bien en prenant en considération la sécurité et la dignité de la victime, en conduisant une évaluation des risques auxquels elle pourrait faire face.

Finalement, l'article 10 du projet de protocole d'action pour les victimes de TEH, en conformité avec l'article 16 de la Convention et des autres instruments internationaux, traite de la question des retours volontaires. Lorsqu'il y a des motifs de penser qu'une victime présumée de TEH se trouve sur le territoire de la Principauté d'Andorre, elle aura le droit de retourner dans son pays d'origine. Le projet de protocole d'action spécifie que ce retour devra se faire en respect les droits, la sécurité et la dignité de la personne, en prenant en compte aussi les procédures judiciaires en cours. Le gouvernement adoptera les mesures nécessaires pour permettre à la personne de retourner dans son pays d'origine –pour ce qui est des mineurs, l'article 10 spécifie cependant que c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui prévaudra.

46. *Des victimes de la traite qui ont le statut de ressortissant ou de résident permanent de votre pays ont-elles fait l'objet d'un retour non volontaire ? Le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour leur porter assistance après leur retour ?*

N/A – Il n'y a eu aucune affaire de TEH, et donc aucune victime de traite n'a été renvoyée non volontairement.

Responsabilité des personnes morales (article 22)

47. *Votre droit interne a-t-il connu des changements en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales en lien avec les infractions de traite ? Des personnes morales peuvent-elles être tenues pour responsables lorsqu'elles sont impliquées dans la traite aux fins de travail ou de services forcés, y compris par l'intermédiaire de sous-traitants, tout au long de la chaîne d'approvisionnement ? Veuillez fournir tout exemple de cas pertinents et de sanctions imposées.*

Il n'y a pas eu de changement en matière de responsabilité pénale des personnes morales depuis le premier cycle d'évaluation, et les réponses apportées lors du premier cycle sont encore valables. La responsabilité pénale est personnelle, et s'identifie avec une personne physique, toutefois, le code

pénal andorran prévoit une large série de mesures accessoires qui sanctionnent les personnes morales lorsqu'elles sont impliquées dans des délits prévus dans le Code pénal (article 71 CP), y compris la dissolution de la personne morale (société, association ou fondation).

N/A - Il n'y a pas eu d'affaires de traite dirigée par une personne physique ou morale.

Circonstances aggravantes (article 24)

48. *Y a-t-il eu des cas de poursuites et de condamnations pour infraction de traite dans lesquels des circonstances aggravantes ont été retenues en raison de la participation d'un agent public à cette infraction dans l'exercice de ses fonctions ? Le cas échéant, veuillez fournir des exemples pertinents.*

N/A. Non, il n'y a aucun cas pour l'instant de traite, ni d'affaires dans lesquelles il y aurait eu la participation d'un agent public à cette infraction.

Disposition de non-sanction (article 26)

49. La disposition de non-sanction est-elle incorporée dans votre droit interne et/ou dans des instructions adressées aux autorités de poursuite ? Le cas échéant, veuillez communiquer les textes pertinents. Veuillez fournir des précisions et, s'il y a lieu, mentionner des cas de jurisprudence dans lesquels le principe de non-sanction a été appliqué, en indiquant le résultat.

Oui, la disposition de non-sanction est incorporée dans le droit interne andorran. La Loi 9/2017 de mesures pour la lutte contre la traite des êtres humains prévoit en son article 7, à plusieurs reprises, que « la personne intéressée ne peut faire l'objet d'aucune mesure de police administrative ».

En outre, de manière générale, si bien le Code pénal ne prévoit pas de circonstance atténuante spécifique à des victimes de traite d'êtres humains, les juges ont mentionné que l'article 27.8 du Code pénal, qui fait référence à une « peur insurmontable » lorsque la victime a agi sur la base de la peur pour sa propre vie ou celle de la vie de tierces personnes, serait probablement applicable et appliqué.

En outre, il ne faut pas perdre de vue la théorie générale du délit de l'article 11 du Code pénal, selon lequel seules les actions et omissions libres et volontaires peuvent constituer des délits ou des contraventions pénales. Ainsi donc, s'il manque l'élément de libre volonté de commettre le délit, à cause d'un tiers ayant imposé le fait criminel en usant de la violence ou la menace, et si la victime n'aurait pu agir différemment, dans ces cas-là il n'y a pas d'infraction pénale ni de poursuites contre la victime de ces menaces.

Requêtes ex parte et ex officio (article 27 combiné à l'article 1.1.b)

50. *Votre droit interne prévoit-il la possibilité de mener une enquête dans votre pays sur une infraction de traite commise sur le territoire de votre pays lorsque la plainte a été déposée par une victime de nationalité étrangère dans son pays de résidence ? Veuillez fournir tout exemple pertinent.*

En prenant en compte les dispositions de l'article 8.1 du Code pénal, qui dispose que « la loi pénale s'applique aux infractions réalisées sur le territoire andorran, mais aussi aux infractions et délits connexes ou indivisibles qui ont été réalisés ou commis en dehors du territoire andorran », la compétence des tribunaux andorrans et donc des organes chargés de l'enquête est assurée dans toutes les hypothèses mentionnées.

51. *Veillez décrire les mesures prises par votre pays pour se conformer à l'obligation de mener des enquêtes efficaces sur les infractions de traite, en particulier en ce qui concerne les aspects suivants :*

- a. mise en place d'unités d'enquête spécialisées et leurs effectifs ;
Il existe une unité de la Police spécialisée dans les délits contre les personnes composée de quatre personnes, qui s'occupe des enquêtes en matière de mineurs, violence envers les femmes, etc.
- b. échange d'informations avec d'autres Parties et obtention d'éléments de preuve de leur part ;

La principauté d'Andorre est État partie à de nombreuses conventions sur la coopération judiciaire en matière pénale, mais aussi d'organisations internationales comme IBERRED qui dispose de points de contact spécifiques pour la traite des êtres humains, ainsi comme les points de contact prévus par la Convention des Nations Unies sur la lutte contre les crimes transnationaux.

- c. utilisation de techniques spéciales d'enquête (tels que les informateurs, agents infiltrés, écoutes téléphoniques et livraisons surveillées) ; veuillez indiquer comment le recours à ces techniques est réglementé et si elles peuvent également être utilisées dans des affaires ne relevant pas de la criminalité organisée ;

La législation pénale, sous le chapitre de la procédure pour la recherche de preuves prévoit plusieurs techniques spéciales d'enquête, parmi lesquelles l'article 87 CPP concernant les écoutes téléphoniques, ou encore l'article 122 bis CPP relatif aux livraisons surveillées.

Pour ce qui est des informateurs, il n'y a rien qui réglemente cette pratique, bien qu'elle soit utilisée, mais sans mesures de protection explicitement établies vers l'informateur.

Pour les agents infiltrés, l'article 122 ter du Code de procédure pénale serait utilisable dans une série de délits tels la traite d'enfants, la prostitution infantile, la pornographie infantile, le trafic d'organes et le blanchiment d'argent ou de valeurs ou des délits qui en sont à l'origine, et pour tous les délits mentionnés aux articles 121 bis, 134 bis, 157 bis et 164 bis du Code pénal, sur la base de l'article 408 du CP.

Le recours à ces différentes techniques ne diffère pas dans la procédure lorsqu'il s'agit d'affaires nationales ou bien d'affaires relevant de la criminalité organisée internationale. Les garanties légales et judiciaires pour mettre en œuvre ces différentes techniques, en particulier lorsqu'elles peuvent avoir un impact sur les droits de personnes à leur vie privée, s'appliquent aussi bien aux affaires strictement internes qu'aux affaires impliquant des criminels étrangers ou des réseaux de criminalité organisée. Il faut dans tous les cas, une décision judiciaire motivée requérant l'écoute téléphonique, les livraisons surveillées, l'infiltration d'un agent.

- d. enquêtes sur les infractions de traite commises au moyen d'internet, avec notamment la possibilité de bloquer des sites web utilisés pour faciliter le recrutement de victimes ou la diffusion de pédopornographie ;

La Principauté d'Andorre a ratifié en 2017 la Convention de Budapest contre la cybercriminalité et son protocole additionnel, consciente de l'importance croissante des réseaux criminels utilisant ou opérant à travers internet. Ainsi, la Principauté d'Andorre respecte déjà la plupart des dispositions de la Convention sur la cybercriminalité relatives à la diffusion de la pédopornographie, en qualifiant de tels actes comme délits.

- e. enquêtes financières visant à intercepter les flux financiers d'origine criminelle et à permettre le recouvrement d'avoirs ;

Voir réponse à la question 43 pour ce qui est du cadre législatif relatif à la question de la saisie et la confiscation des biens, y compris pour les flux financiers d'origine criminelle.

La législation pénale est complétée par la Loi 14/2017 de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et de valeurs et le financement du terrorisme, du 22 juin 2017.⁴

De plus, la Principauté d'Andorre, en ce qui concerne la lutte contre la criminalité transnationale et tout ce qui touche aux enquêtes financières, se soumet aux évaluations régulières du Moneyval, suit les recommandations du GAFI et possède une Unité d'Intelligence Financière.⁵ En outre, des experts des pays voisins sont régulièrement détachés auprès des autorités judiciaires andorranes pour aider la justice andorrane dans ce type d'enquête très spécifique. Finalement, des accords de coopération en matière de formation pour les membres du Bureau du Procureur ont aussi été signés avec les pays voisins, ce qui permet à tous les membres du Bureau du Procureur de bénéficier de l'expérience des parquets fiscaux des pays voisins.

- f. recours à des équipes communes d'enquête (ECE).

N/A

52. *Votre pays a-t-il connu des cas présumés ou avérés de traite aux fins de prélèvement d'organes ? Comment les enquêtes se sont-elles déroulées et quelles techniques spéciales d'enquête ont été utilisées ?*

Non, il n'y a eu aucun cas.

Protection des victimes, témoins et personnes collaborant avec les autorités judiciaires (article 28)

53. *Quelles mesures sont prises pour protéger les victimes, les témoins et les ONG portant assistance aux victimes d'éventuelles représailles ou mesures d'intimidation pendant et après la procédure pénale, y compris la phase de l'enquête ? Dans combien de cas des mesures spéciales de protection ont-elles été prises pour protéger des victimes et des témoins d'infractions de traite ? Veuillez mentionner les éventuelles difficultés rencontrées pour assurer la protection des victimes/témoins et créer un environnement sûr en vue de leur participation à l'enquête et à la procédure judiciaire.*

Les éléments de réponse qui avaient été fournis lors du premier cycle d'évaluation et qui donnent le cadre de la protection des témoins sont encore valides, et ils sont principalement recueillis dans le Code de procédure pénale (CPP), et de manière plus résiduelle dans le Code pénal. Ainsi, les témoins peuvent bénéficier d'une mesure d'éloignement du présumé responsable pénal du délit mis en place durant la phase d'instruction. Dans le cas où cette mesure ne serait pas respectée, le présumé responsable pénal peut être mis immédiatement en détention (art. 110.2 et 111 du CPP).

L'article 5 du projet de Protocole d'action établit qu'il est important, pendant la procédure d'identification de la présumée victime d'adopter les mesures de protection nécessaire, et assurer aussi l'absence de personnes appartenant à l'entourage des trafiquants présumés.

L'article 7 du projet de protocole d'action, relatif aux entrevues, établit aussi l'obligation que ces entrevues se déroulent de manière réservée et confidentielle, dans des conditions adaptées à l'âge,

⁴ https://www.bopa.ad/bopa/029048/Pagines/CGL20170712_09_31_30.aspx

⁵ <http://www.uifand.ad/>

sexe, et circonstances personnelles de la victime. À nouveau, il est spécifié qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour éviter le contact entre la victime et le présumé auteur de la traite.

Finalement, l'article 8 du projet de protocole d'action établit qu'une fois la personne a été identifiée comme victime de TEH, les autorités compétentes doivent procéder à une évaluation des risques qu'encourt cette victime, et adopter toutes les mesures pour fournir une protection appropriée contre d'éventuels actes de représailles ou d'intimidation envers la victime pendant et après l'enquête et la procédure judiciaire. Très concrètement, cette protection peut consister en une protection physique si nécessaire.

En l'absence d'affaires de TEH, il est impossible de fournir pour l'instant des exemples dans ce domaine spécifique. Néanmoins, sur la base de législation pénale précitée, il existe des précédents et une pratique procédurale judiciaire établie en particulier dans certains types de délits envers des victimes vulnérables, comme dans les cas d'infractions contre les mineurs (agressions, atteintes sexuelles...). Dans ces cas, le recours à des vidéos des victimes qui témoignent, est de plus en plus fréquent à fin d'éviter que celles-ci soit amenés à déclarer de façon répétitive devant la police, pendant la procédure d'instruction et devant l'organe judiciaire. Cependant, et même si le respect du contradictoire a eu lieu en phase d'instruction, la défense a le droit de requérir la répétition de l'interrogatoire à l'audience afin de respecter les droits de la défense. Malgré ce principe, il faut noter en ce sens que tant la jurisprudence constitutionnelle, comme celle des tribunaux de première instance ou de recours, a cautionné que la confrontation de la victime et de l'auteur n'est cependant pas nécessaire, afin de prévenir la victimisation de la victime.

54. Quelles autres mesures sont prises pour encourager les victimes et les témoins à participer aux procédures pénales et à fournir des témoignages qui rendent compte avec précision de ce qu'ils ont vécu et aident les tribunaux à établir la vérité ? Une victime de la traite peut-elle se faire assister par un travailleur social, un psychologue et/ou le représentant d'une ONG durant l'enquête et lors des audiences ?

Le projet de protocole d'action réaffirme dans presque chacun des articles l'importance de prendre les mesures de protection nécessaires envers la victime présumée, ce qui est un premier encouragement pour la victime qui a l'assurance qu'elle sera protégée de possibles menaces ou violences.

En outre, le projet de protocole réitère aussi à plusieurs moments l'importance d'éviter à la victime d'être en présence des responsables de traite d'êtres humains, mais aussi de l'entourage desdits criminels (article 5 et article 7 du projet de protocole).

Lors des entrevues (article 7 du projet de protocole), il est indispensable que celles-ci se déroulent de manière formelle et confidentielle, dans une langue compréhensible pour la victime et avec l'assistance d'un interprète évidemment. Il y aura aussi un éducateur social, et si la présence d'un psychologue est requise, elle sera aussi assurée, pendant les entrevues et pendant les audiences. Il en va de même pour la présence d'autres personnes au profil spécifique, comme cela pourrait être le cas d'un représentant d'une ONG, si la victime le désire. L'article 1 du projet du protocole inclut la société civile parmi les différentes entités qui peuvent porter assistance aux victimes de la traite des êtres humains.

Compétence (article 31)

55. Veuillez décrire succinctement les mesures prises par votre pays pour établir et exercer sa compétence au sujet des infractions visées par la Convention, notamment lorsqu'elles ont été commises en dehors de son territoire (y compris dans les cas où un ressortissant de votre pays est soumis à la traite à l'étranger).

Article 8 CP

1. La loi pénale andorrane s'applique aux infractions tentées ou réalisées sur le territoire de la Principauté et aux infractions connexes ou indivisibles qui ont été tentées ou commises hors du territoire d'Andorre.

La loi pénale andorrane s'applique aux infractions tentées ou réalisées à bord des navires, des plateformes fixes et des aéronefs andorrans et dans l'espace aérien andorran. Elle s'applique aussi quand un aéronef atterrit sur le territoire andorran.

2. La loi pénale andorrane s'applique à toute infraction pénale tentée ou réalisée en dehors du territoire de la Principauté d'Andorre par une personne de nationalité andorrane.

3. La loi pénale andorrane s'applique à toute infraction pénale tentée ou réalisée en dehors du territoire de la Principauté d'Andorre si la victime est de nationalité andorrane.

4. Dans les hypothèses aux paragraphes antérieurs 2 et 3, l'infraction pénale ne peut être poursuivie que si les critères suivants sont réunis :

a) l'infraction a un caractère de délit dans l'État où elle a été commise, si elle n'est pas prescrite.

b) le responsable n'a pas été absous/acquitté, pardonné ou condamné pour l'infraction ou dans ce dernier cas, n'a pas fini de purger la totalité de sa peine. Dans ce dernier cas, le complément de la peine ne peut excéder le maximum prévu par le même délit dans ce code, une fois déduit le temps qui a été purgé à l'étranger.

c) Le Procureur général a présenté une affaire.

5. (...)

6. a) La loi pénale andorrane s'applique à toute infraction pénale tentée ou commise en dehors du territoire de la Principauté d'Andorre quand une convention internationale attribue la compétence à la juridiction andorrane.

b) Pour ce qui est des conventions et en relation aux infractions mentionnées à l'alinéa d) suivant, la loi pénale andorrane s'applique aussi aux infractions pénales tentées ou commises en dehors du territoire de la Principauté d'Andorre par une personne étrangère légalement résidente dans la Principauté ou quand la victime est une personne étrangère légalement résidente dans la Principauté.

c) Dans les cas prévus par les conventions et en relation aux infractions mentionnées à l'alinéa suivant, les critères spécifiés aux alinéas a) et c) du paragraphe 4 ne sont pas applicables quand le responsable de l'infraction est un national andorran, un étranger légalement résident ou un non-résident qui se trouve en Andorre et qui ne peut être extradé à cause de sa nationalité.

d) les conventions et infractions auxquelles les paragraphes antérieurs se réfèrent sont les suivantes :

- Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote) relative aux infractions contre la liberté sexuelle des enfants.

- Convention du Conseil d'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence envers les femmes et la violence domestique (Istanbul) relative aux infractions contre l'intégrité, la liberté, la liberté sexuelle des femmes et des relations familiales.

7. Les Chefs d'État étrangers jouissent de l'immunité pendant leur séjour sur le territoire d'Andorre pour les faits commis pendant l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des crimes de guerre et contre l'humanité et autres crimes ainsi prévus dans les traités internationaux. (...)

8. La loi pénale andorrane s'applique aux délits tentés ou commis en dehors du territoire de la Principauté d'Andorre pour lesquels est prévue une peine supérieure à six ans de prison et peuvent être qualifiés de génocide, torture, terrorisme, trafic de drogues, d'armes, falsification de monnaie, blanchiment d'argent, piraterie, esclavage, trafic d'enfants, délits sexuels contre mineurs et autres délits ainsi prévus dans un traité international en vigueur dans la Principauté d'Andorre, lorsque le responsable n'a pas été absous/acquitté, pardonné ou condamné pour l'infraction ou s'il a purgé sa peine .

Voir réponse question 50. C'est de manière générale, l'article 8 du Code pénal qui délimite l'application de la Loi pénale dans l'espace.

Coopération internationale (article 32)

56. Veuillez fournir des exemples d'initiatives de coopération internationale avec d'autres États dans la prévention et la lutte contre la traite, ainsi qu'une évaluation de l'efficacité de ces initiatives, en indiquant les éventuelles difficultés rencontrées. Veuillez également indiquer les éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par votre pays en matière d'entraide judiciaire et comment une telle entraide a lieu en l'absence d'accord.

Voir réponse question 51.b)

Mesures relatives aux personnes menacées ou disparues (article 33)

57. *Quelles mesures sont prévues par votre pays pour transmettre des informations à une autre Partie au sujet d'une victime, d'un témoin ou d'une personne qui collabore avec les autorités judiciaires dans le cadre d'une affaire de traite et dont vos autorités estiment qu'elle est en danger immédiat sur le territoire d'une autre Partie ? Quelles mesures de protection sont prévues pour ces personnes si une autre Partie à la Convention informe votre pays de leur présence sur votre territoire ? Veuillez fournir des exemples tirés de la pratique.*

Les mesures de transmission d'information à une autre Partie, concernant une victime de TEH, qui collabore avec les autorités judiciaires et qui pourrait se trouver en danger sur le territoire de l'autre partie, seraient évaluées et décidées par les autorités judiciaires elles-mêmes, avec l'objectif évident de protéger la victime, comme l'établit le projet de protocole d'action pour la protection des victimes, et dans le cadre des procédures de coopération judiciaire en matière pénale internationale. Si les autorités judiciaires andorranes considéraient qu'il existe un danger immédiat, il est certain que les autorités judiciaires informeraient la Partie concernée pour transmettre sans aucun délai les informations dont elles disposent, en utilisant les canaux directs de communication entre autorités judiciaires, voire ceux d'autres organisations s'il y a urgence (Interpol, etc.).

58. *Votre pays dispose-t-il d'un système d'alerte précoce pour les enfants disparus ? Le numéro de téléphone européen harmonisé pour les enfants disparus est-il disponible dans votre pays ? Quelles autres mesures sont prises pour signaler des enfants disparus et/ou en danger à d'autres pays ? Votre pays a-t-il conclu des accords ou pris d'autres mesures pour renforcer la coopération avec d'autres pays dans la recherche des personnes disparues, en particulier des enfants, lorsque les autorités de votre pays ont des motifs raisonnables de croire que ces personnes sont ou risquent d'être soumises à la traite ?*

La Principauté d'Andorre, aux vues de ses dimensions géographiques (468 km²) et de l'existence de contrôles aux frontières physiques, sans aéroport, ni port, représente probablement une configuration dans laquelle la disparition d'un enfant (qui est scolarisé donc jusqu'à 16 ans) est très rare, et très rapidement détectée. Les enfants mineurs, sans documentation et/ou sans autorisation délivrée par la police de pouvoir voyager sans la présence d'un ou des parents ayant sa tutelle, ne peuvent quitter le territoire national.

Pour ce qui est du numéro d'alerte, l'Andorre n'a pas rejoint les pays de l'Union Européenne en adoptant le numéro 116 000. Il n'y a qu'un seul numéro d'alerte pour toutes les urgences qui requièrent l'intervention de la police : le 110, disponible 24h/24 et 7j/7. Sur la page d'accueil de la Police, il y a une page dédiée à la protection des mineurs.⁶

La Principauté d'Andorre étant partie à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement des mineurs, il existe une procédure qui prévoit que la Commission d'urgence doit être convoquée dans les 24 heures suivant l'information relative à l'enlèvement d'un enfant par l'un des deux parents pour prendre les mesures les plus diligentes afin de permettre le retour de l'enfant le plus rapidement possible.

En outre, le Corps de police dispose d'un Groupe contre les délits réalisés envers les personnes qui est aussi spécialisé en matière de traitement d'affaires impliquant des mineurs, la violence envers les femmes et les délits de comportement sexuel. L'un des objectifs clairs de cette unité est d'améliorer toute action de prévention en matière de mauvais traitements envers les mineurs, que cela ait lieu à l'école, au sein de sa famille ou de son environnement le plus proche.

⁶ <http://www.policia.ad/menors.html>

Coopération avec la société civile (article 35)

59. *Quelles mesures sont prises par votre pays pour encourager les autorités et les agents publics à coopérer avec les ONG et d'autres organisations de la société civile, y compris les syndicats, de façon à les associer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et autres initiatives de prévention et de lutte anti-traite ? Veuillez fournir des informations sur les éventuels accords ou conventions conclus entre des institutions publiques et des ONG dans ce domaine.*

Dans le Projet de protocole d'action pour la protection des victimes de la TEH, l'article premier, qui définit l'objectif du protocole d'action inclut la société civile, en tant qu'acteur qui peut collaborer dans les actions et procédures destinées à protéger la victime, sans pour autant spécifier les formes d'organisations de la société civile (ONG, syndicats, etc.).

Pour l'instant, au stade actuel du développement de la politique en matière de TEH, et en l'absence de cas de TEH en Andorre, le rôle que le gouvernement pense que la société civile (ONG ou autres) pourrait principalement jouer est principalement celui de la détection, dans le cadre de leurs activités statutaires, et éventuellement de collaboration si la situation le requiert.

Relation avec d'autres instruments internationaux (article 40)

60. *Veuillez indiquer les éventuels accords conclus par votre pays conformément à l'article 40.2 de la Convention.*

Il n'y a pour l'instant pas d'accords bilatéraux selon l'article 40.2 de la Convention conclus par la Principauté d'Andorre.

61. *Veuillez fournir des informations détaillées sur des cas dans lesquels des victimes ou des victimes potentielles de la traite ont obtenu le statut de réfugié ou une protection complémentaire/subsidaire.*

N/A

D. Questions finales

62. *Quelles institutions et organisations ont contribué aux réponses à ce questionnaire ?*

- Département de l'Intérieur et la Justice
- Département des Affaires Sociales
- Département de la Santé
- Département des Transports
- Ministère Fiscal (Procureur)
- Département de la Police
- Département des Douanes

63. *Qui a été chargé de coordonner et de rassembler les réponses à ce questionnaire ?*

Mme Patricia Quillacq
 Chef de Section des relations et coopération juridique internationales
 Département de l'Intérieur et de la Justice
 Ministère des Affaires Sociales, de l'Intérieur et la Justice

E. Statistiques sur la traite (par année, à partir de 2010)

L'entière section ne peut être répondue, puisqu'il n'y a eu, jusqu'à présent aucun cas de traite des êtres humains en Andorre.

Nombre de victimes identifiées, c'est-à-dire de personnes reconnues par une institution publique ou par une ONG mandatée comme pouvant prétendre à l'un quelconque des droits et prestations prévus par la Convention (avec répartition par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification)

N/A

Nombre de victimes présumées dont les autorités compétentes ont eu des « motifs raisonnables » de croire qu'elles ont été victimes de la traite (avec répartition par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification). Veuillez préciser si ce chiffre comprend les victimes définitivement identifiées ou s'il s'y ajoute.

N/A

Nombre de victimes ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

N/A

Nombre de victimes ayant reçu une assistance (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation et traite interne ou transnationale).

N/A

Nombre de victimes ayant reçu un permis de séjour, avec indication du type et de la durée du permis (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

N/A

Nombre de victimes ayant reçu le statut de réfugié et bénéficié d'une protection complémentaire/subsidaire.

N/A

Nombre de victimes ayant demandé une indemnisation et en ayant reçu une (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation), en précisant si elle a été versée par l'auteur de l'infraction ou par l'État et en indiquant le montant accordé.

N/A

Nombre de victimes rapatriées dans votre pays (si possible, ventilé par sexe, âge, pays de destination et forme d'exploitation).

N/A

Nombre de victimes rapatriées depuis votre pays vers un autre pays (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

N/A

Nombre d'enquêtes menées dans des affaires de traite.

N/A

Nombre de poursuites menées dans des affaires de traite.

N/A

Nombre de condamnations prononcées pour infraction de traite ayant entraîné des peines privatives de liberté, avec indication de la durée de la peine en précisant si elle a été effectivement exécutée ou prononcée avec sursis.

N/A

N/A

Nombre de jugements ayant entraîné la confiscation de biens.

N/A

Nombre de jugements ayant entraîné la fermeture d'une entreprise ou d'un établissement utilisé pour commettre une infraction de traite.

N/A

Nombre de condamnations pour utilisation des services d'une victime de la traite.

N/A